

sommaire

1	Statistiques des Accidents du Travail.....	3
2	Dispositions réglementaires	7
3	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations.....	11
4	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	14
5	Les droits, obligations et responsabilités.....	16
6	Les risques et sanctions liés à la prise de substances.....	18
7	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle.....	22
8	La prévention contre les risques de chutes de hauteur	26
9	Les moyens d'accès et postes de travail avec protection collective.....	32
10	Les postes de travail en hauteur avec utilisation d'EPI spécifiques.....	43
11	Que faire en cas d'accident ?.....	57
12	Quiz	61

Prévention des risques liés au travail en hauteur

Conforme aux recommandations
R 386, R 408, R 430, R 431, R 433 et R 457 de la CNAM



Toute reproduction ou représentation iconographique et photographique, de tout ou partie du contenu des documents Mémoforma, est formellement interdite, sans accord préalable et écrit de la société Marque Jaune.

Toute atteinte aux droits d'auteur pourra justifier, conformément aux dispositions légales applicables, de poursuites pénales et civiles engagées à l'encontre du contrevenant.

Préambule

└ Pourquoi prévenir les risques liés au travail en hauteur ?

Les chutes de hauteur entraînent chaque année de nombreux Accidents du Travail dont une centaine sont mortels. Elles surviennent lors de l'utilisation de moyens d'accès et de postes de travail (avec ou sans protection collective ou individuelle) et proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation du matériel.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- De la non-utilisation des Équipements de Protection Individuelle, des dispositifs de protection collective, de leur défaillance, ou de leur non-adaptation aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

Cette formation résulte de l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du personnel, dans le cadre des 9 principes généraux de prévention des risques professionnels.

└ Pour qui ?

La formation « Prévention des risques liés au travail en hauteur » est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes de plus de 18 ans effectuant des travaux en hauteur, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

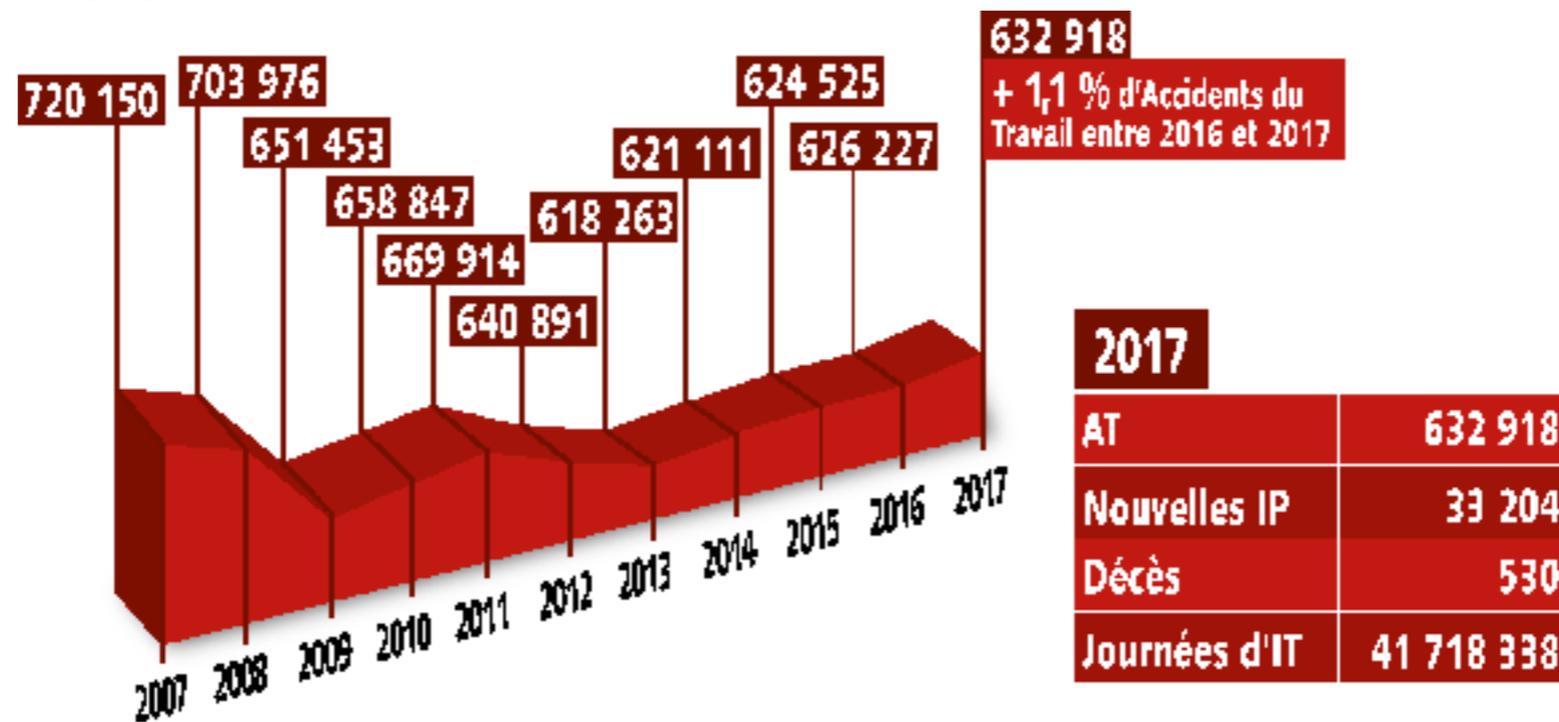
└ Comment ?

Les recommandations R 386, R 408, R 430, R 431, R 433 et R 457 donnent les règles de prévention et de protection pour réaliser en toute sécurité les manœuvres de travail en hauteur.

1 Statistiques des Accidents du Travail

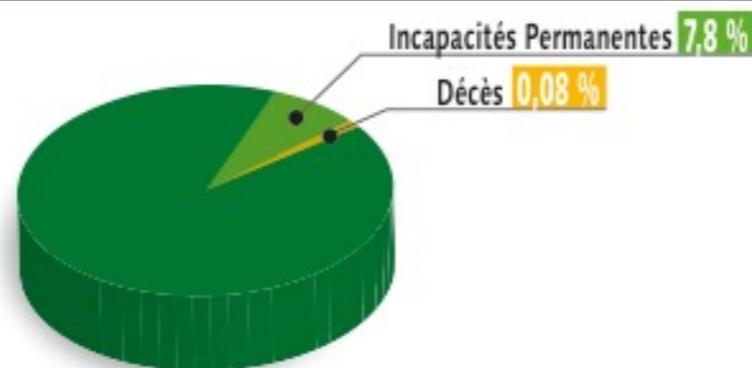
Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2007 et 2017

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2007 et 2017 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.



Source : CNAMTS 2018.

CHUTES DE HAUTEUR TOUTES ACTIVITÉS (2016)



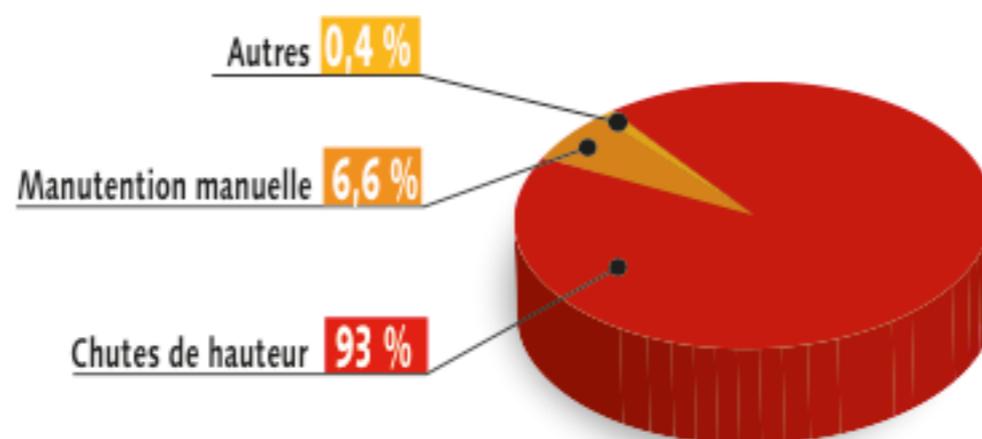
AT	38 918
Nouvelles IP	3 033
Décès	34

Source : INRS 2017.

Accidents du Travail liés au travail hauteur

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

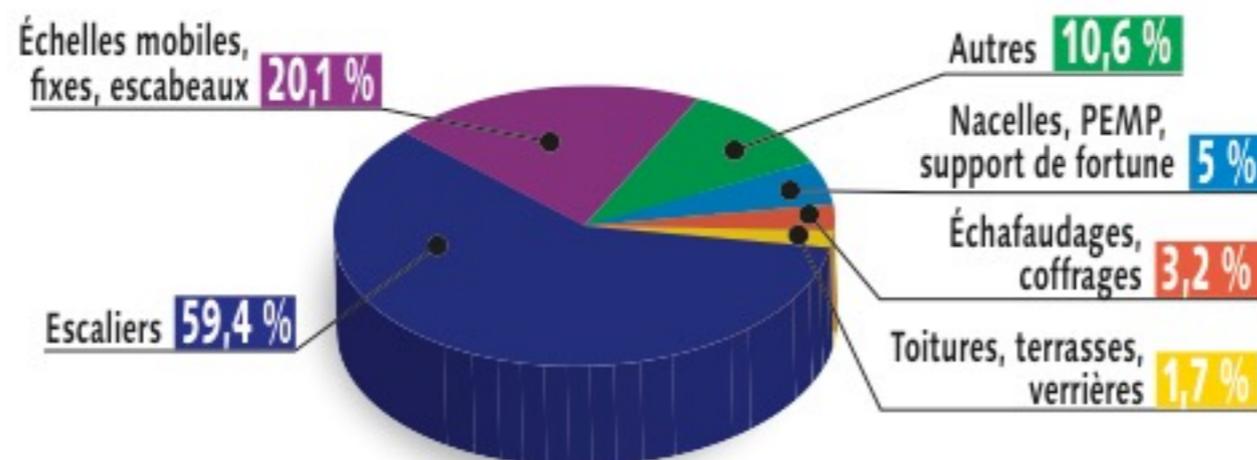
RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



* avec au moins 4 jours d'arrêt

Source : INRS 2017.

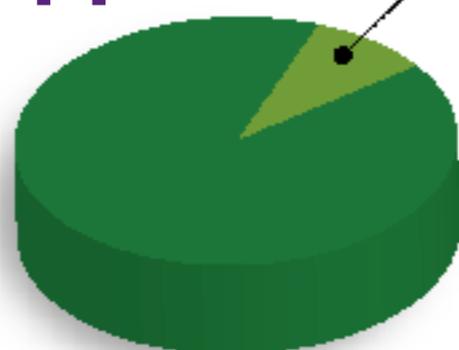
CHUTES DE HAUTEUR DANS LE BTP (2016)



Source : INRS 2017.

Accidents du Travail (4 jours) liés à des chutes de hauteur dans le BTP en 2016 par situation de travail

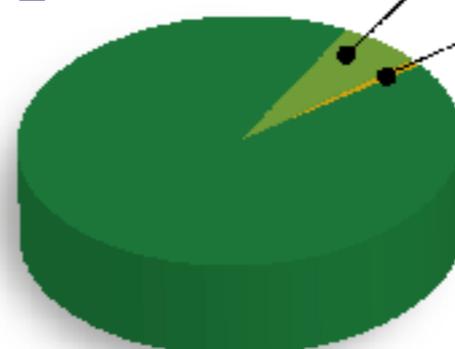
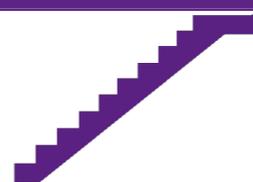
ÉCHELLES MOBILES, FIXES, ESCABEAUX



Incapacités Permanentes 9,5 %

AT	7 645
Nouvelles IP	731
Décès	0

ESCALIERS

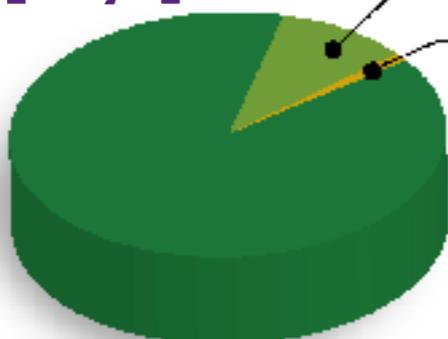
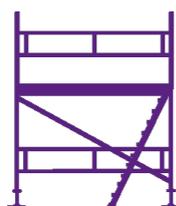


Incapacités Permanentes 5,5 %

Décès 0,001 %

AT	22 584
Nouvelles IP	1 253
Décès	2

ÉCHAFAUDAGES, COFFRAGES

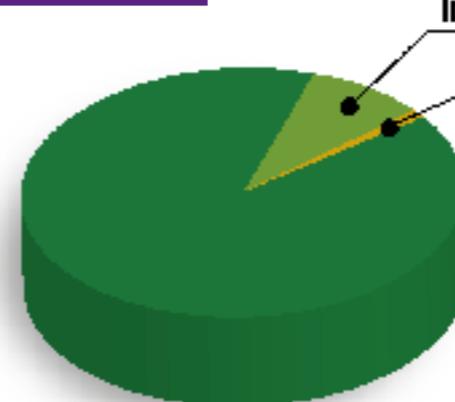


Incapacités Permanentes 11,2 %

Décès 0,16 %

AT	1 227
Nouvelles IP	137
Décès	2

AUTRES CHUTES



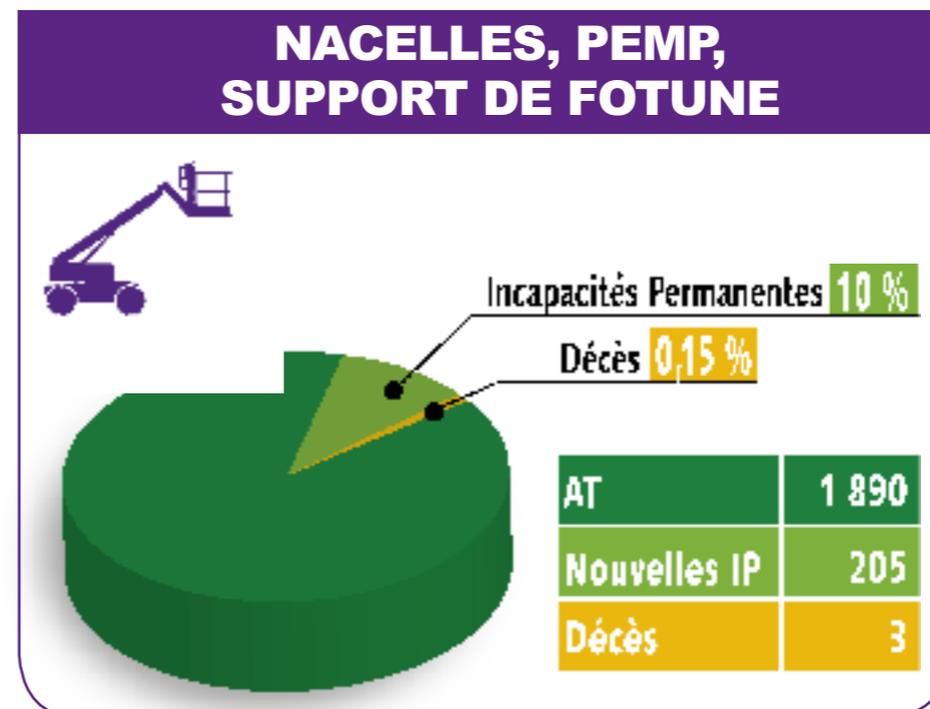
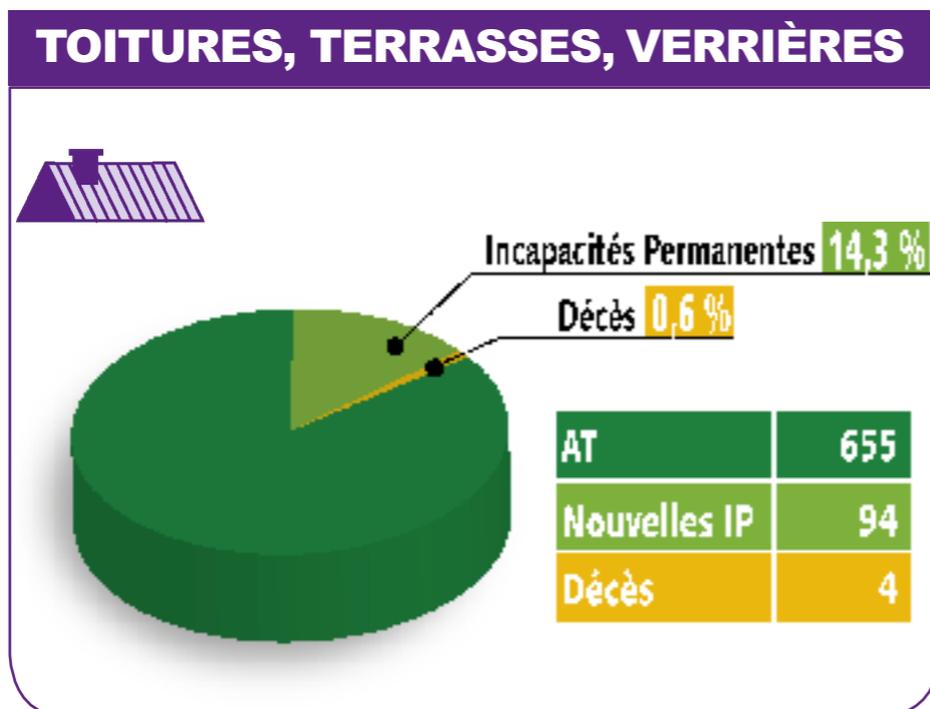
Incapacités Permanentes 8,4 %

Décès 0,25 %

AT	3 994
Nouvelles IP	334
Décès	10

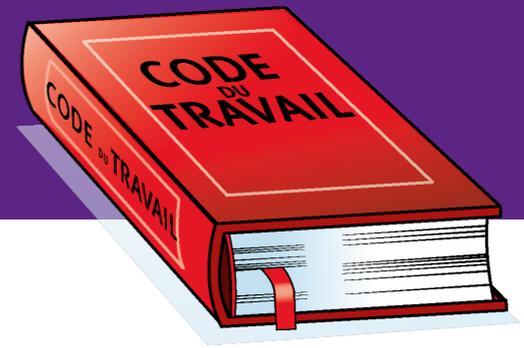
Source : INRS 2017.

Accidents du Travail (4 jours) liés à des chutes de hauteur dans le BTP en 2016 par situation de travail(suite)



Source : INRS 2017.

2 Dispositions réglementaires



Code du travail

- Article R4323-55 *Conduite des équipements de travail*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

- Article R4323-58 *Poste de travail*

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

- Article R4323-62 *Équipements de travail*

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail [...] les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective. Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux [...]. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre [...]

- Article R4323-71 *Échafaudages*

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objets est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Autres articles sur les échafaudages : R4323-69 à R4323-80.

- Article R4323-89 *Travaux sur cordes*

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- 1** • Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes [...]
- 2** • Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié [...]
- 3** • La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur [...]
- 4** • Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- 5** • Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- 6** • Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage [...]

- Article R4323-64 *Travaux sur cordes*

Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.

- Article D4153-36 *Jeunes travailleurs* (Modifié par décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 - art. 2)

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

Sauf dérogation prévue à l'article D4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, à des travaux en élévation.

Les travaux suivants sont également interdits :

- 1 • Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues [...]
- 2 • Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection [...]

Obligations du chef d'établissement

- Article L4121-1 Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- Article L4121-2 Modifié par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants [...].

- Article R4321-4 Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs, [...] les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, [...] les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.



Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

- **Article 222-19** *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

- **Article 221-6** *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Recommandations de la CNAM

R 386, R 408, R 430, R 431, R 433 et R 457

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel du matériel de levage de personnes et de protection contre les chutes de hauteur, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité (dans les industries relevant des Commissions Techniques Nationales qui ont adopté cette recommandation).

Le travail en hauteur ne doit être confié qu'à des salariés dont les connaissances ont été définies par ces recommandations.

Ces recommandations mentionnent :

- 1 • Une évaluation tant théorique que pratique,
- 2 • La validité des formations renouvelées et complétées aussi souvent que nécessaire,
- 3 • La catégorie du matériel pour laquelle le salarié est apte.



3 Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations

LE RESPONSABLE DE LA RÉCEPTION

Il doit :

- Vérifier la conformité et la maintenance de l'échafaudage.
- Être formé.

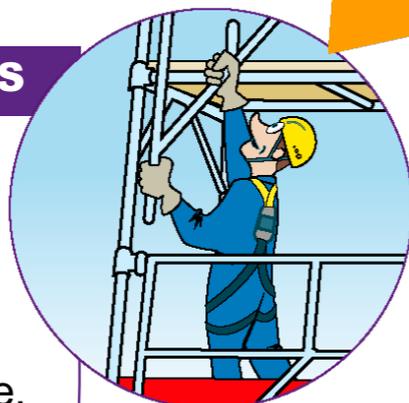


Échafaudages

LE MONTEUR D'ÉCHAFAUDAGES

Il doit :

- S'assurer du bon état du matériel,
- Respecter les règles de sécurité,
- Porter les EPI adaptés,
- Être apte à monter un échafaudage.



L'EMPLOYEUR

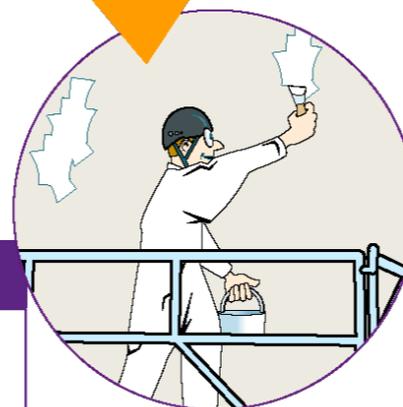
Il doit :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- Veiller à la sécurité de ses employés,
- Vérifier le bon fonctionnement des appareils,
- Former son personnel,
- S'assurer de l'aptitude des salariés conformément aux recommandations,
- Délivrer l'habilitation,
- Informer son personnel des règles de conduite à suivre au sein de l'entreprise.

LE PERSONNEL TRAVAILLANT SUR LES ÉCHAFAUDAGES

Il doit :

- Respecter les règles de sécurité,
- Porter les EPI adaptés,
- Être formé.



LE CONSTRUCTEUR DU MATÉRIEL

Il doit veiller à ce que son matériel réponde aux directives européennes en matière de conception, règles techniques, conformité, marquage **CE** sur les appareils concernés.



LE LOUEUR

Il doit fournir à l'employeur les documents attestant de la conformité et du bon fonctionnement des appareils loués (exemple : notice).



Travaux en hauteur,
elle
en protection individuelle

TRAVAUX SANS SUSPENSION

AVEC SUSPENSION

Les opérateurs doivent :

- Respecter les règles de sécurité,
- Porter leurs EPI,
- Être formés et/ou évalués,
- Vérifier leur matériel.

Et pour le cordiste :

- Être éventuellement titulaire d'une certification existante.



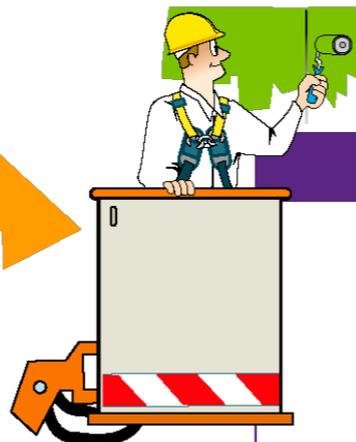
PEMP



LE SURVEILLANT DE MANŒUVRE

Il doit :

- Sécuriser l'environnement de son coéquipier et agir en cas d'urgence,
- Être formé aux manœuvres de secours (au sol).



LE CHARGÉ DE MANŒUVRE

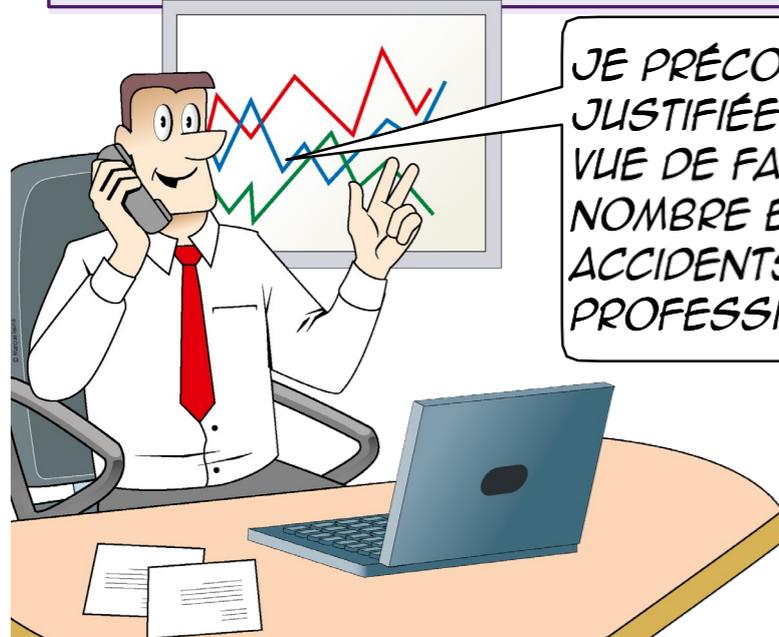
Il doit :

- Respecter les règles de sécurité,
- Porter les EPI adaptés,
- Avoir l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

4 Les partenaires de la prévention et leur rôle

Service de prévention de la Carsat

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail



JE PRÉCONISE TOUTE MESURE JUSTIFIÉE DE PRÉVENTION EN VUE DE FAIRE DIMINUER LE NOMBRE ET LA GRAVITÉ DES ACCIDENTS ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

L'INRS

Institut National de Recherche et de Sécurité



J'APPORTE MON EXPERTISE À LA C.A.R.S.A.T. AINSI QU'ÀUX ENTREPRISES.

Le CSE / CHSCT

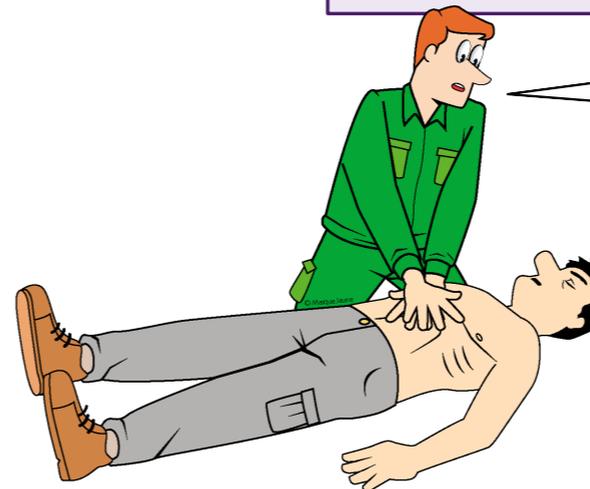
Comité Social et économique ou Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail



JE CONTRIBUE À PROMOUVOIR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE.

Le SST

Sauveteur Secouriste du Travail



J'APPORTE LES PREMIERS SECOURS À UNE PERSONNE EN CAS D'URGENCE. J'AI ÉGALEMENT UN RÔLE DE PRÉVENTION, JE REPÈRE LES SITUATIONS À RISQUES.

Le Service de Santé au travail



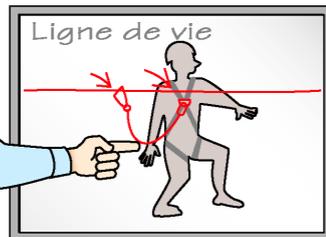
JE VEILLE À LA SANTÉ DES SALARIÉS POUR LES PRÉSERVER DES NUISANCES ET NOTAMMENT DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DES PRODUITS DANGEREUX
JE SUIS MEMBRE DE DROIT AUX RÉUNIONS DU CSE/CHSCT.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail



JE CONTRÔLE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE.

Le centre de formation



JE FORME LE PERSONNEL ET DONNE UN AVIS SUR L'ÉVENTUELLE HABILITATION DU SALARIÉ À SON EMPLOYEUR.

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au



JE M'OCCUPE DES ACTIVITÉS DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE MON ENTREPRISE.

L'OPPBTP

L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics



JE CONSEILLE DES ENTREPRISES DU BTP DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.

L'organisme de contrôle technique



JE RÉALISE LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES.

5 Les droits, obligations et responsabilités

Le salarié

Le droit d'alerte et de retrait du salarié Art. L4131-1 du code du travail

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.



Les obligations du salarié

Les capacités physiques :

Le salarié doit être en bonne santé, et ne doit pas avoir consommé de substances pouvant altérer ses capacités physiques.

Les qualités requises :

La conscience, la vigilance, le sérieux, la prudence, le calme, la précision, le soin, la sobriété, le respect (entourage, règles, consignes), la maîtrise, l'évaluation des charges et des distances, la coordination de ses mouvements.

Les défauts à éviter :

L'inconscience, la distraction, l'étourderie, la violence, la nervosité, la prise de risques, le manque de maîtrise du matériel, le non-respect des règles et de l'entourage.

Les responsabilités du salarié

Le salarié est responsable du matériel, du chargement, de la sécurité (de la sienne et de celle d'autrui), juridiquement en cas d'accident corporel.

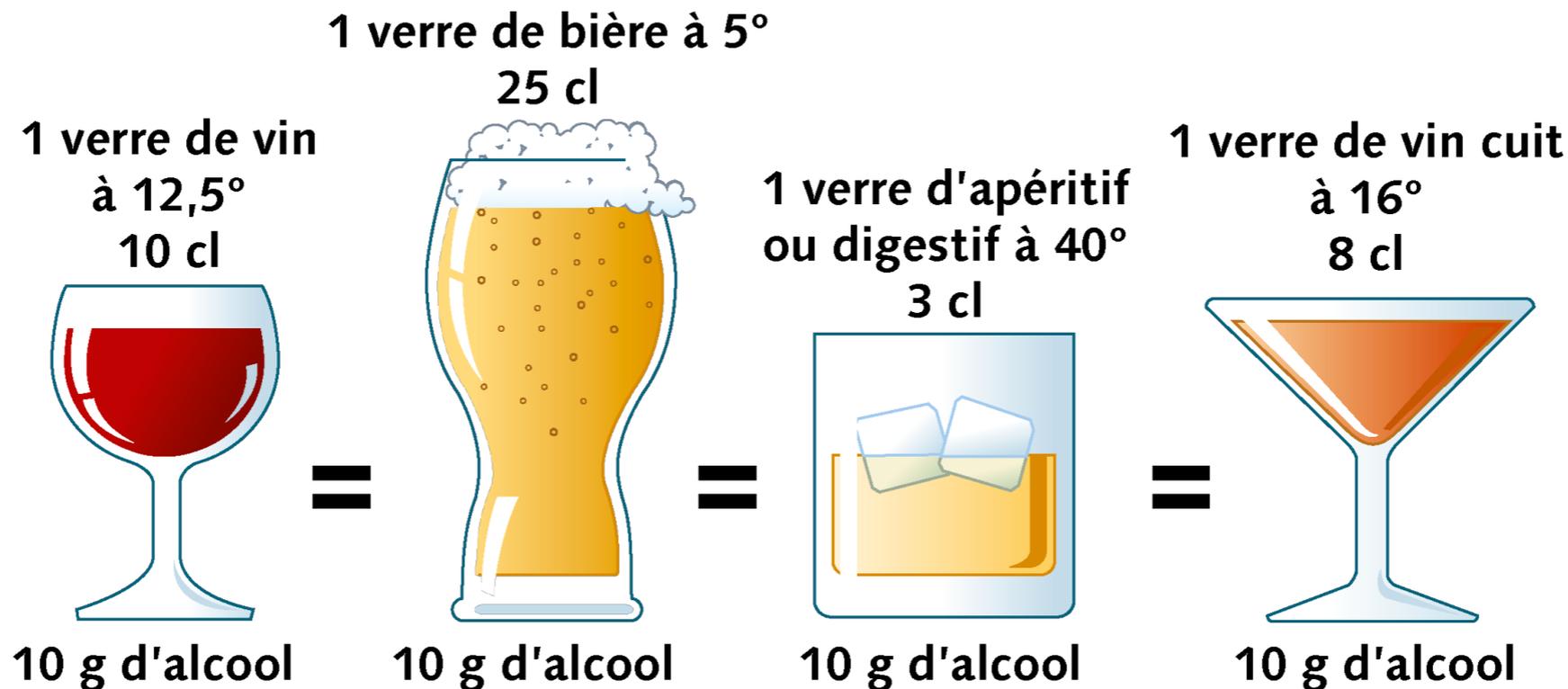
En cas de faute, il sera jugé par un tribunal (de police ou correctionnel) en fonction de la gravité des faits. Dans les cas les plus graves (faute lourde avérée et dommage corporel), il sera condamné à une amende et à une peine de prison.

6 Les risques et sanctions liés à la prise de substances

L'alcool

L'alcoolémie : c'est la quantité d'alcool pur contenu dans un litre de sang. Le taux d'alcoolémie varie en fonction du poids, du sexe et des caractéristiques individuelles du consommateur. L'infraction est constatée pour un taux supérieur ou égal à **0,5 g/l de sang ou 0,25 mg/l d'air expiré**.

Pour tous les titulaires d'un permis probatoire, la limite d'alcool autorisée est de 0,2 g/l de sang (0,2 g/l = 0 verre d'alcool) depuis le 1^{er} juillet 2015.

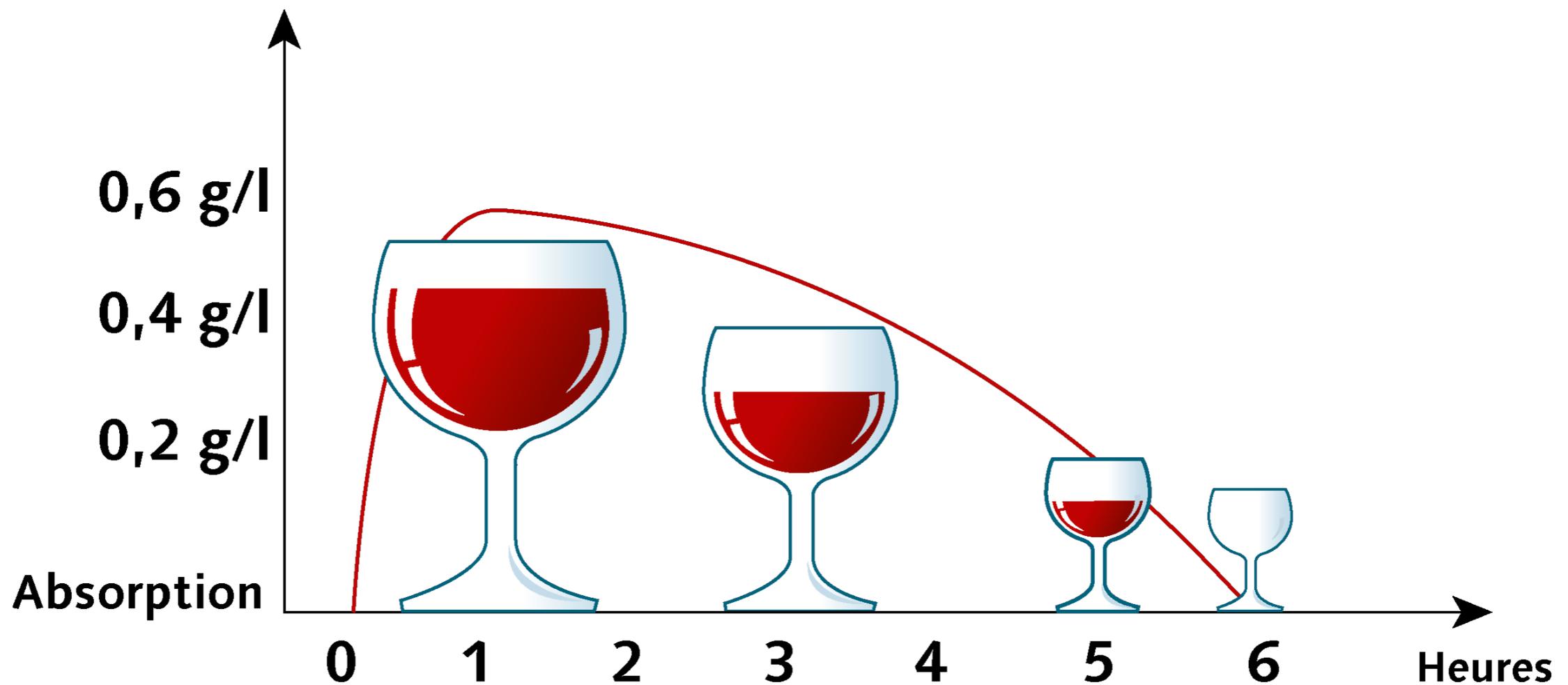


Les effets de l'alcool : ils sont ressentis à partir de 0,3 g/l de sang.

Euphorie ou endormissement, augmentation du temps de réaction, baisse de la vigilance, troubles de la perception visuelle, des mouvements, de l'équilibre, etc.

La diffusion de l'alcool : l'alcoolémie est à son maximum une heure après absorption au cours d'un repas et 1/4 d'heure après, si le consommateur est à jeun.

La vitesse de l'élimination de l'alcool : environ 0,10 g/l de sang par heure.



Les sanctions liées à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'alcool : au-delà du taux autorisé, le conducteur sera sanctionné en fonction de la gravité de l'alcoolémie ou de ses conséquences :

- Entre 0,5 et 0,79 g/l de sang (ou 0,25 à 0,39 mg/l d'air expiré) : **contravention**

Les sanctions : amende (750 € max), retrait de 6 points sur le permis, suspension du permis, effets sur les garanties d'assurances.

- Au-delà de 0,8 g/l de sang (ou 0,4 mg/l d'air expiré) : **délit**

Les sanctions : amende (4 500 € max), prison (2 ans, 4 ans en cas d'homicide), retrait de 6 points sur le permis, suspension ou annulation du permis, effets sur les garanties d'assurances, peines complémentaires (travaux d'intérêt général).

Les stupéfiants

La conduite après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est interdite, quelle que soit la quantité absorbée.

Les sanctions liées à la conduite d'un véhicule sous l'emprise de stupéfiants : 2 ans de prison, 4 500 € d'amende, retrait de 6 points sur le permis, suspension ou annulation du permis, peine d'intérêt général, peine de jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules à moteur pour une durée de 5 ans maximum, obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière et/ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Les effets des stupéfiants :

- Une perception déformée : champ de vision rétréci, instabilité de l'image, mauvaise appréciation des distances et des vitesses, difficulté de reconnaissance des objets, troubles du comportement (surexcitation, agressivité ou désintérêt), hallucinations...
- Des décisions incohérentes : euphorie qui peut entraîner un sentiment d'invincibilité, notions du temps et de l'espace décalées, analyse erronée des situations, décision inadaptée, prise de risques fréquente...

La vitesse de l'élimination des stupéfiants :

Les effets peuvent durer de 2 à 7 heures pour le cannabis mais jusqu'à plusieurs jours pour les drogues dures.

Les médicaments

Certains médicaments peuvent entraîner des altérations du comportement au même titre que l'alcool et les drogues. En général ces indications sont spécifiées sur le mode d'emploi des médicaments par des pictogrammes *voir ci-dessous*.



Soyez prudent
Ne pas conduire
sans avoir lu la notice



Soyez très prudent
Ne pas conduire sans l'avis
d'un professionnel de santé



Attention, danger :
Pour la reprise de la conduite
demandez l'avis d'un médecin

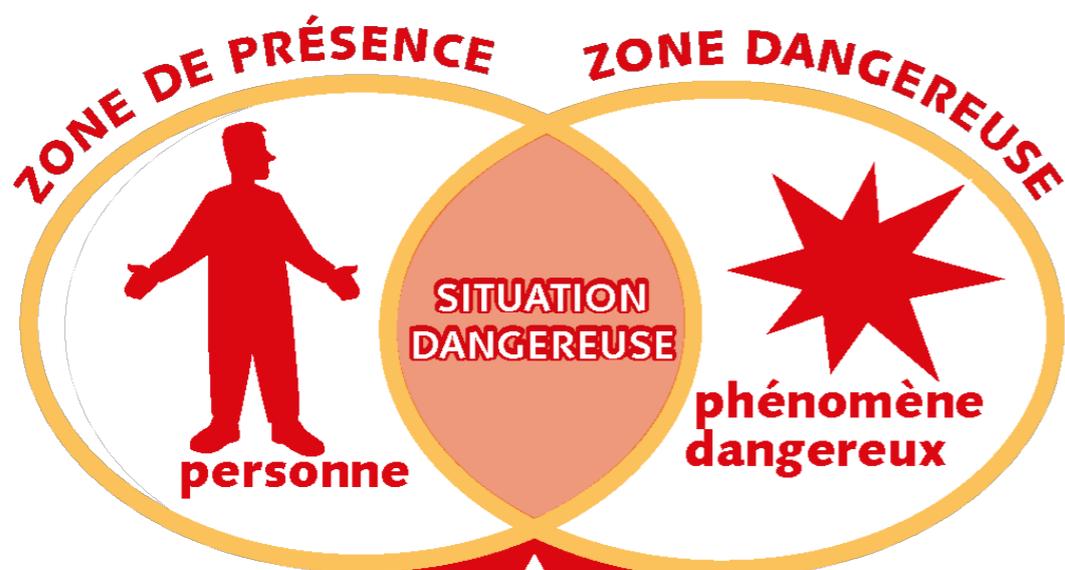
attention



L'employeur peut réglementer la consommation de substances dans l'entreprise, voire l'interdire complètement (règlement intérieur). Le droit du travail peut le conduire à licencier un salarié en état d'ébriété dès lors que celui-ci présente un danger pour lui-même ou pour son environnement.

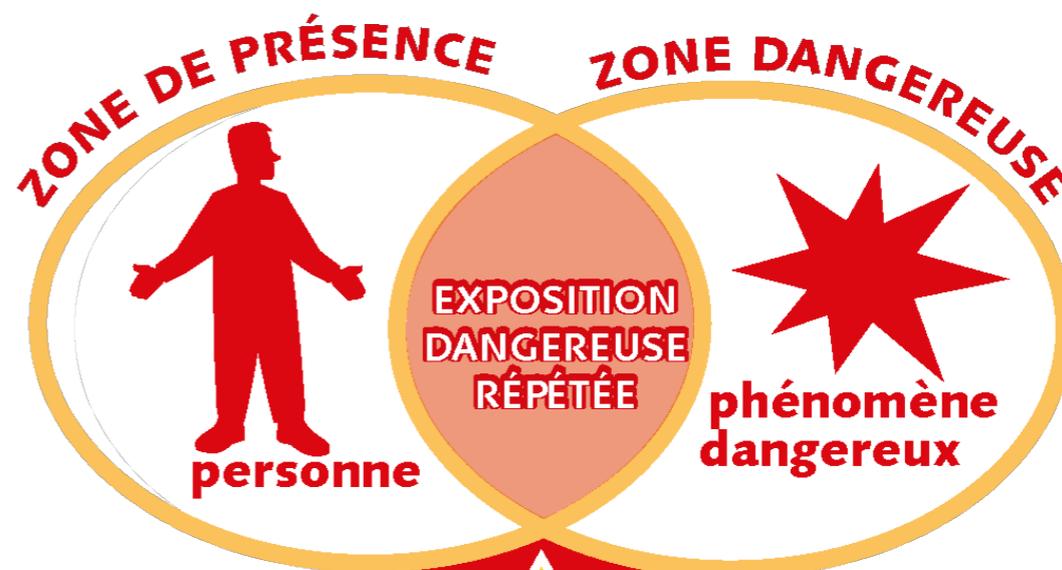
7 Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle

Processus menant à l'Accident du Travail



DOMMAGE

Processus menant à la Maladie Professionnelle



DOMMAGE

Ces dommages, immédiats ou retardés, peuvent être bénins, graves ou mortels.

Définitions et

Concepts dangereux : Source potentielle du dommage.

Elle peut être de nature mécanique, physique (bruit, rayonnement...), chimique ou biologique.

Situation dangereuse : Situation dans laquelle une personne est exposée à un ou plusieurs phénomènes dangereux ou agents chimiques ou biologiques, pouvant entraîner accidentellement un dommage.

Événement dangereux : Événement à l'origine de la survenue d'un dommage.

Exposition dangereuse : Situation dans laquelle une personne est soumise à un des agents chimiques ou biologiques, ou à un des phénomènes physiques tels que bruit, rayonnements... pouvant entraîner un dommage à plus ou moins long terme.

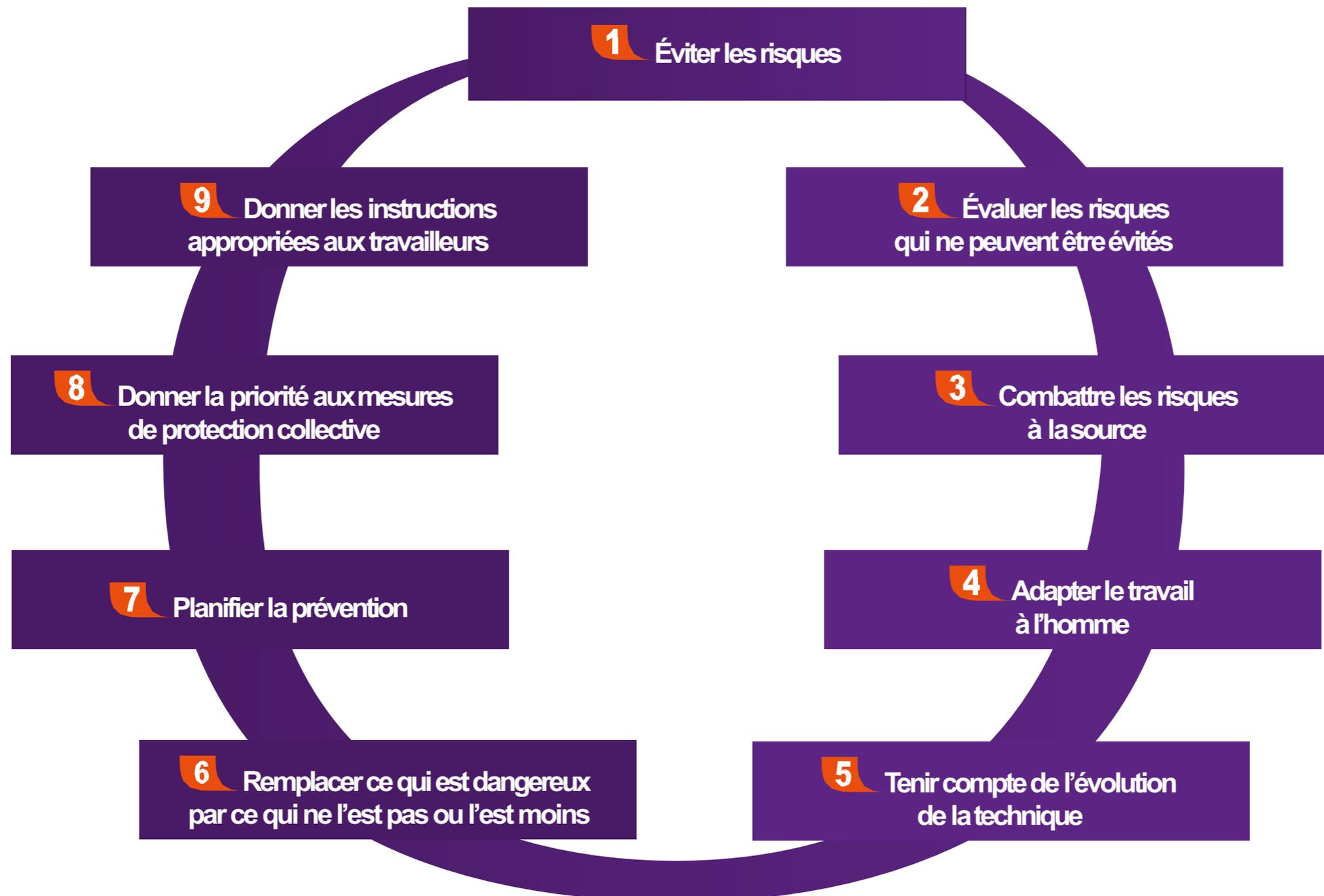
Dommage : Blessure physique ou atteinte à la santé.

La démarche globale de prévention

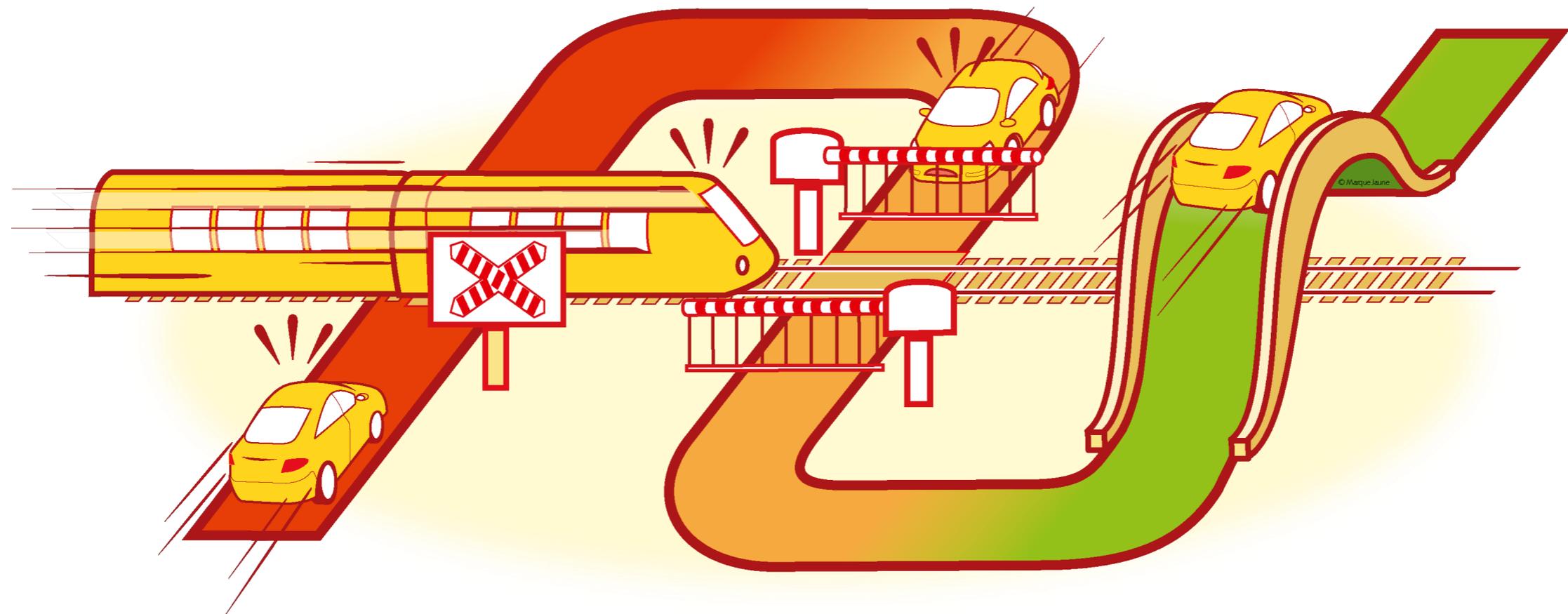
La démarche globale de prévention dépend du chef d'établissement. Il est chargé de la sécurité de son personnel et doit mettre en place une politique de prévention.

Art. L4121-2 du code du travail modifié par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5

Les 9 principes généraux de prévention



Les différents niveaux de prévention



Risque important

Risque limité

Risque évité

8 La prévention contre les risques de chutes de hauteur

Dans le cadre de la prévention contre les risques professionnels *Art. L4121-2 du code du travail* et selon les 9 principes généraux de prévention, la protection des risques de chutes de hauteur se fera le plus en amont possible. Pour éloigner le risque, il faut commencer par réduire au maximum les travaux et les déplacements en hauteur et donc envisager la possibilité d'un travail au sol par des moyens intermédiaires (perche télescopique...).

PROTECTION CONTRE LA CHUTE DE HAUTEUR

POSSIBILITÉ D'ÉVITER LES RISQUES

Modifier l'équipement ou l'ouvrage pour supprimer le travail en hauteur : travailler depuis le sol.

Si techniquement impossible

PRÉVOIR DES INSTALLATIONS PERMANENTES POUR L'ACCÈS ET POUR LA ZONE DE TRAVAIL

Équipements permanents :

escaliers, passerelles, plates-formes de travail, garde-corps, acrotères.



Si techniquement
impossible

UTILISATION DE PROTECTIONS TEMPORAIRES COLLECTIVES

Équipements temporaires : échafaudages, PIR, tours d'accès, filets en sous-face.

Appareils de levage : plates-formes suspendues, PEMP...



Si techniquement
impossible

UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Harnais et points d'ancrage, systèmes d'arrêt de chutes ou systèmes de restriction d'accès (*nécessitent une formation et un entraînement au port de ces équipements*).

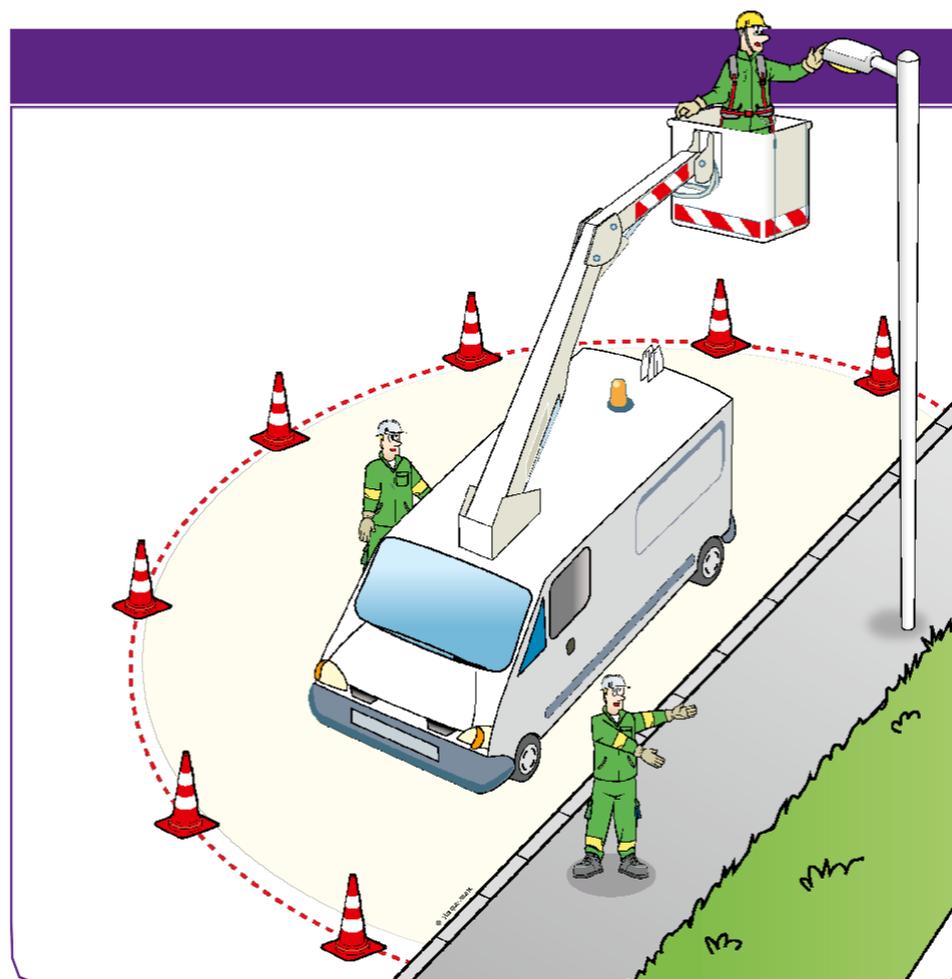


Préparation d'une intervention

En fonction des travaux à réaliser, l'employeur devra évaluer l'ergonomie du matériel par rapport au besoin et établir si le travailleur doit utiliser une PIRL, un échafaudage ou une PEMP et mettre à disposition les EPI adaptés.

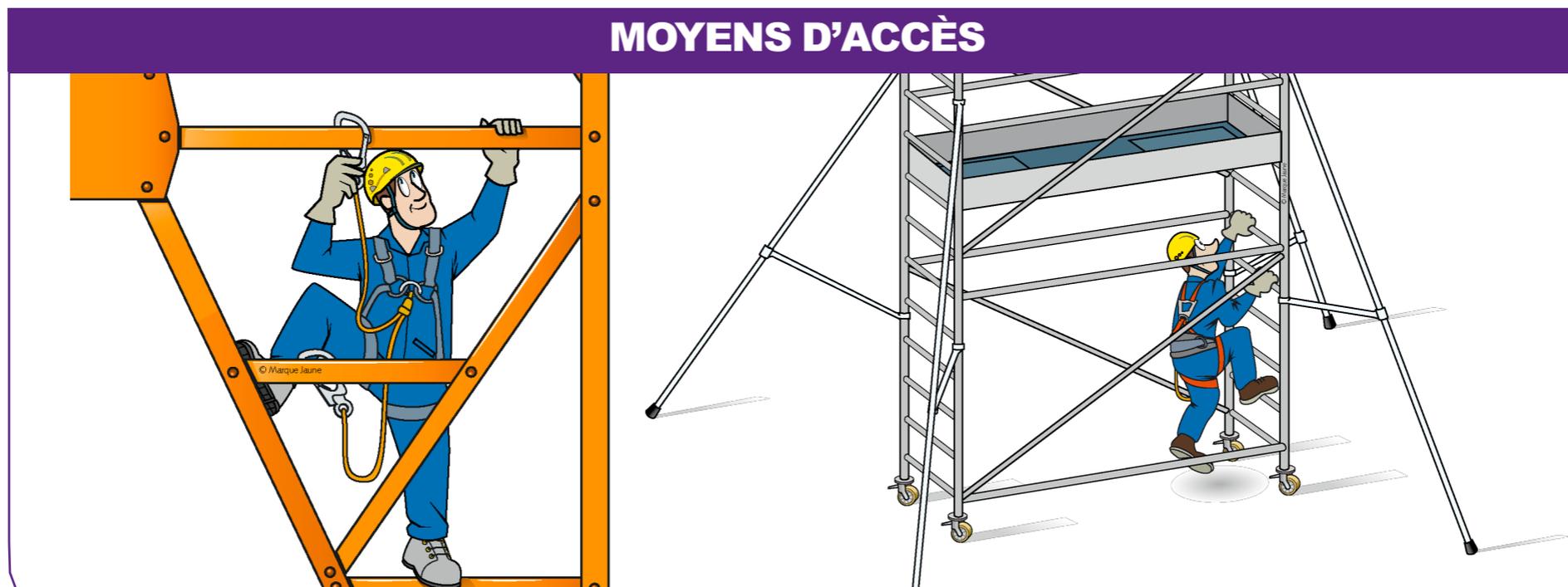
Lorsque le type de travail est évalué, l'opérateur doit :

- **Étudier l'environnement de travail.**
- **Protéger la zone de travail** (balisage, panneaux de signalisation...).



Préparation d'une intervention

- **Choisir le matériel à utiliser** : L'exécution des travaux en hauteur doit se faire en priorité à partir d'un plan de travail conçu, construit et adapté de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs, et dans des conditions ergonomiques *Art. R4323-58 du code du travail.*
- **Choisir les moyens d'accès** : Les moyens d'accès au poste de travail (escalier, passerelle, plateformes de travail,...) sont choisis en fonction de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent permettre une intervention rapide des secours ainsi que l'évacuation en cas de danger imminent *Art. R4323-67 du code du travail.* Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, des EPI adaptés peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif *Art. R4323-63 du code du travail.*
- **Vérifier l'état du matériel et des accessoires**, et prévenir son responsable en cas de découverte d'anomalie sur le matériel.
- **Tenir compte des conditions climatiques** et adapter son matériel.
- **Privilégier les dispositifs de sécurité collective.**
- **Porter les EPI adaptés.**



Formation et vérifications des compétences des utilisateurs

Une formation spécifique est nécessaire pour les salariés devant utiliser un système d'arrêt de chute et les dispositifs associés. Le chef d'entreprise doit valider la compétence acquise de l'utilisateur par une habilitation ou une autorisation. De plus l'utilisateur doit avoir reçu une formation aux interventions de secours et aux procédures de mise en sécurité. Le responsable de chantier doit s'assurer que le salarié :

- Est apte à utiliser le matériel.
- N'intervient pas seul.
- A pris connaissance du site.
- A compris les consignes.
- A été informé des éléments d'ancrage.

Entretien des systèmes d'arrêt de chutes

Les systèmes d'arrêt de chutes doivent être stockés à l'abri de l'humidité, des UV, de la poussière, des produits chimiques... Ils peuvent être stockés dans des sacs prévus à cet effet. Le chef d'entreprise doit tenir le registre de sécurité, sur lequel doit figurer : la date d'achat du matériel, l'utilisateur, les périodes d'utilisation, l'historique des incidents rencontrés, les dates de vérification... Il est préconisé de changer les EPI au bout de la durée d'utilisation établie par le fabricant.



Vérifications périodiques des systèmes d'arrêt de chutes

Les vérifications périodiques des systèmes d'arrêt de chutes sont effectuées par une personne qualifiée, appartenant ou non à l'entreprise et/ou par un organisme dans certains cas spécifiques. Le contrôleur vérifie l'état général de fonctionnement et de conservation du matériel. Il doit remplir le registre de sécurité, reportant ses observations ainsi que les éventuelles modifications à effectuer.



attention



Si une anomalie sur un système de sécurité est constatée, le travailleur doit immédiatement en faire part à son responsable qui fera le nécessaire pour rétablir la sécurité.

Moyens d'accès avec protection collective

ÉCHELLES OU ESCABEAUX

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Art. R4323-63 du code du travail.

A noter que tout employeur peut en interdire l'usage.



NORME NF EN 93-131

PLATES-FORMES INDIVIDUELLES ROULANTES (PIR)

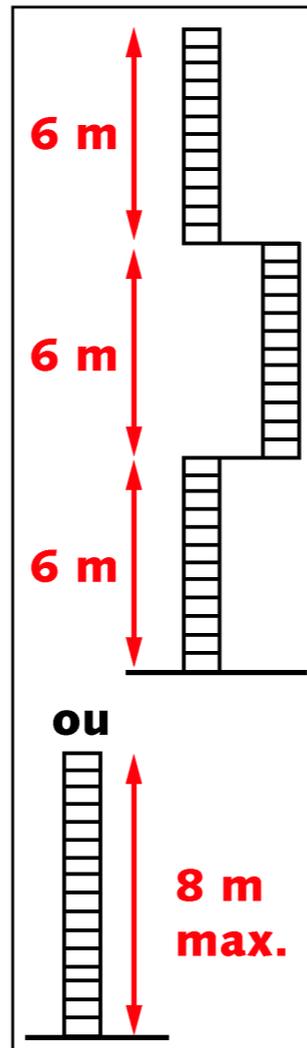
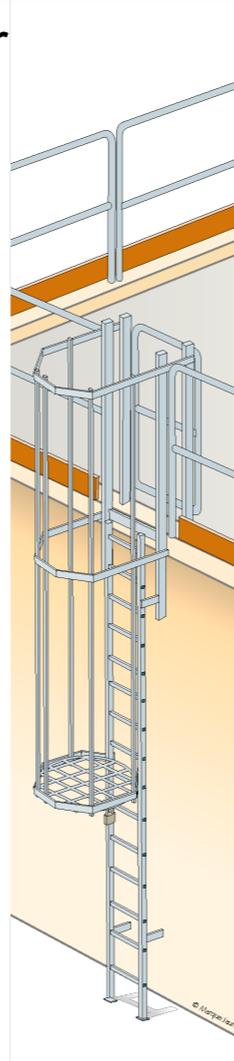
Elles sont utilisées pour des travaux sur des hauteurs courantes du bâtiment (entretien, nettoyage). Elles disposent d'un plancher de travail situé de 1 m de hauteur à 2,50 m maximum. Elles sont légères, compactes et pliables.



NORME NF P 93-352

ÉCHELLES À CRINOLINE

Les échelles fixes, d'une hauteur supérieure à 3 m doivent être munies d'une crinoline (ensemble d'arceaux horizontaux et de montants verticaux solidaires de l'échelle et ayant pour fonction de limiter les conséquences d'une chute). Un espace de repos doit être prévu tous les 6 m. Une échelle peut mesurer 8 m dans le cas d'une volée unique.



NORME NF EN 85-016

PASSERELLES

Poste de travail de longue durée, enjambeur de convoyeur.



Postes de travail avec protection collective : les échafaudages

ÉCHAFAUDAGES DE PIED, FIXES

R 408

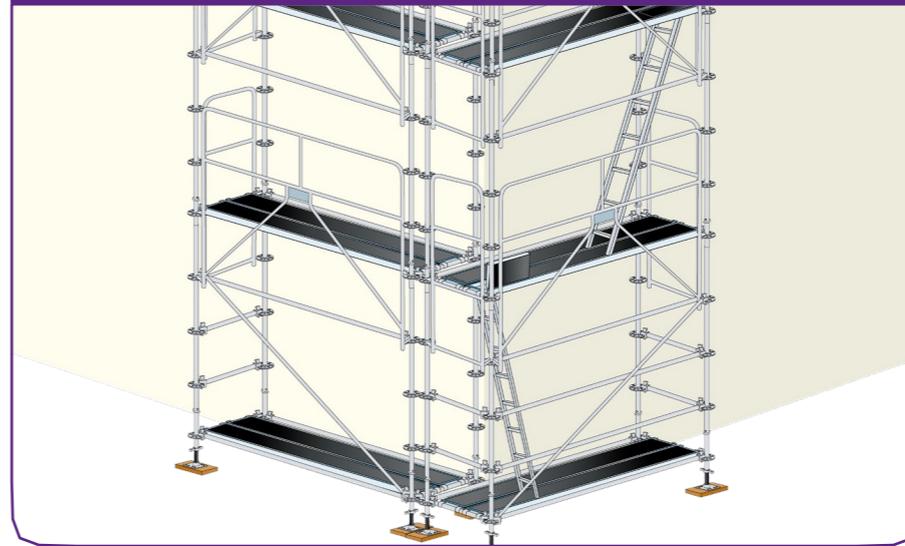
Un échafaudage est un équipement de travail composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux *arrêté du 21 décembre 2004*.

Il en existe deux types :

ÉCHAFAUDAGES PRÉFABRIQUÉS À CADRES



ÉCHAFAUDAGES PRÉFABRIQUÉS MULTIDIRECTIONNELS



ÉCHAFAUDAGES PRÉFABRIQUÉS ROULANTS

R 457

Ils peuvent être :

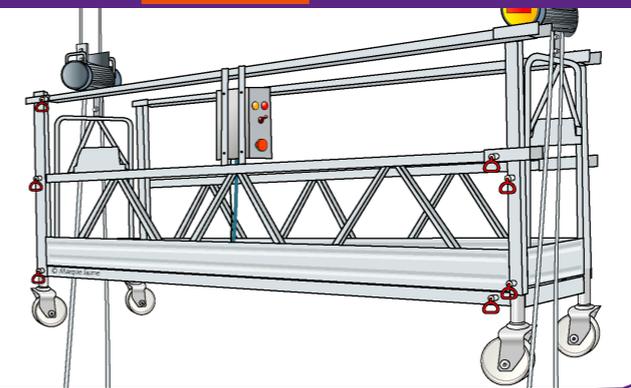
- De faible hauteur avec un plancher de travail à 2,50 m de hauteur maximum.
- Avec un plancher de travail à 8 m de hauteur maximum à l'extérieur, et 12 m à l'intérieur.

Les échafaudages roulants sont déplaçables, équipés d'un ou plusieurs planchers et munis de moyens d'accès et de garde-corps. Ils sont utilisés dans les travaux de maintenance et d'entretien.



PLATES-FORMES SUSPENDUES MOTORISÉES OU ÉCHAFAUDAGES VOLANTS R 433

Ce sont des dispositifs installés temporairement permettant de positionner à une hauteur variable un plancher de travail suspendu par deux câbles d'acier. Ils sont utilisés pour des travaux de montage. Ils peuvent être avec treuil à énergie manuelle, ou avec treuil à énergie électrique, pneumatique ou hydraulique.

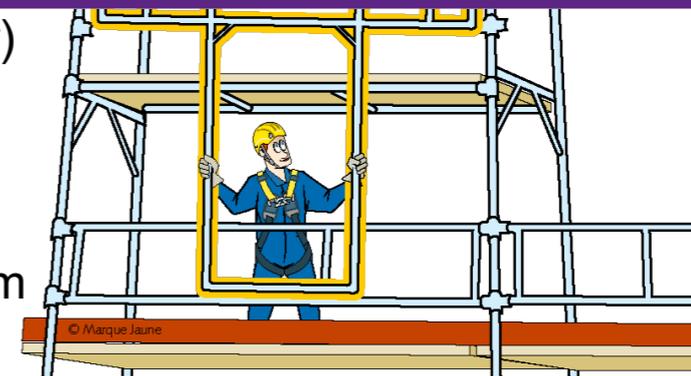


LES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ÉCHAFAUDAGES

Les échafaudages doivent être munis (côté extérieur) de garde-corps constitués :

- D'une lisse placée de 1 m à 1,10 m du plancher,
- D'une sous-lisse placée à mi-hauteur du plancher,
- D'une plinthe de 10 à 15 cm de hauteur au minimum

Voir circulaire DRT 2005/08.

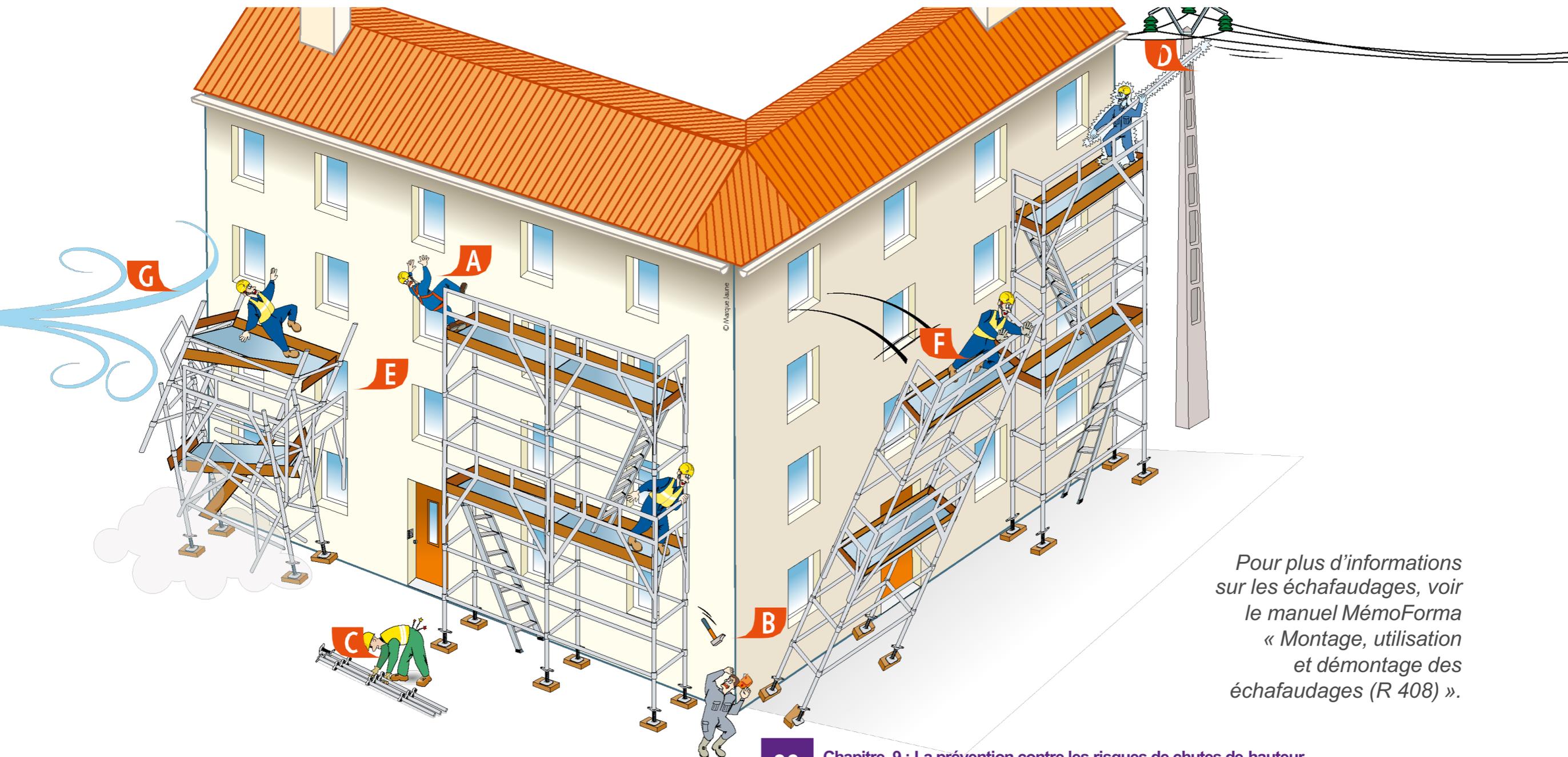


Évaluation des risques

- A** Risques liés aux chutes de hauteur.
- B** Risques liés aux chutes d'objets.
- C** Risques liés à la manutention de pièces (au montage).
- D** Risques liés à l'électrification.

- E** Risques liés à l'effondrement de l'échafaudage.
- F** Risques liés au renversement de l'échafaudage.
- G** Risques liés au vent.

Mais aussi : risques liés aux intempéries : gel, pluie abondante, neige, verglas.



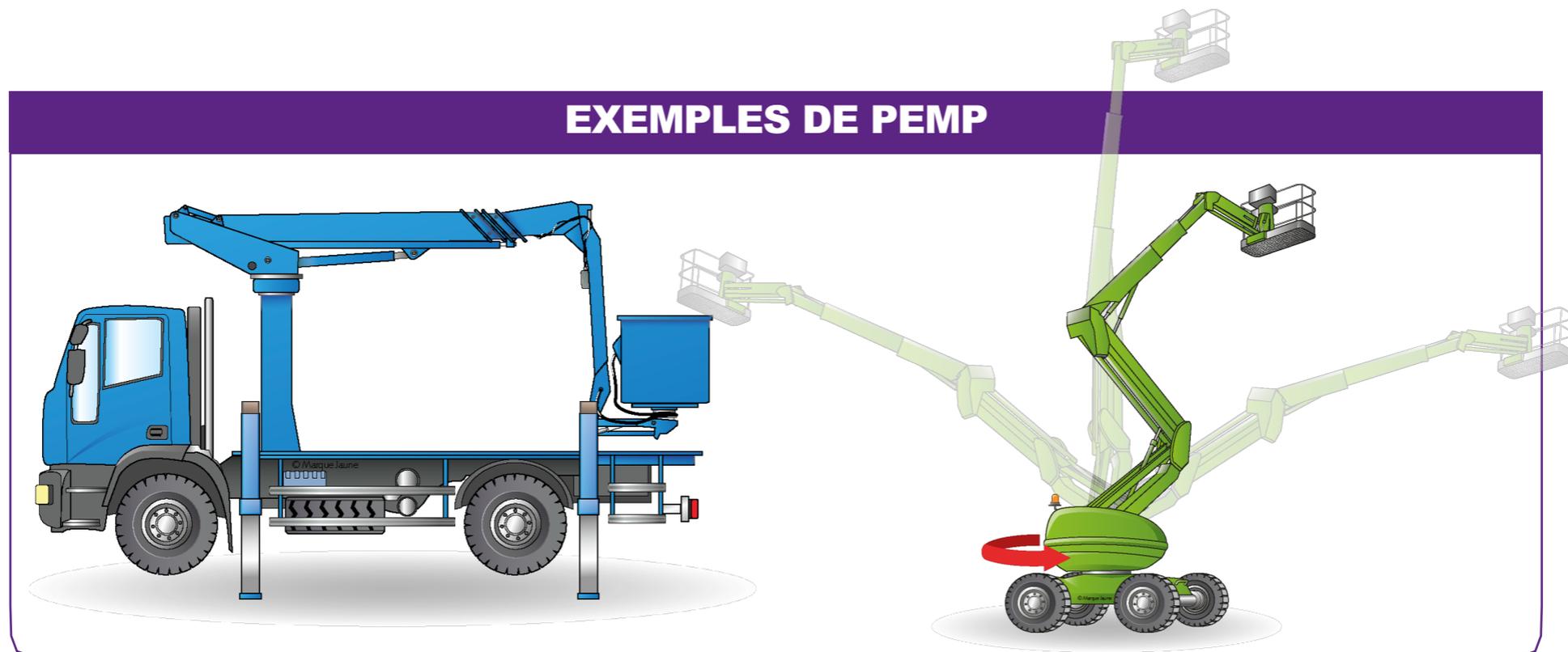
Pour plus d'informations sur les échafaudages, voir le manuel MémoForma « Montage, utilisation et démontage des échafaudages (R 408) ».

Rappels des consignes de

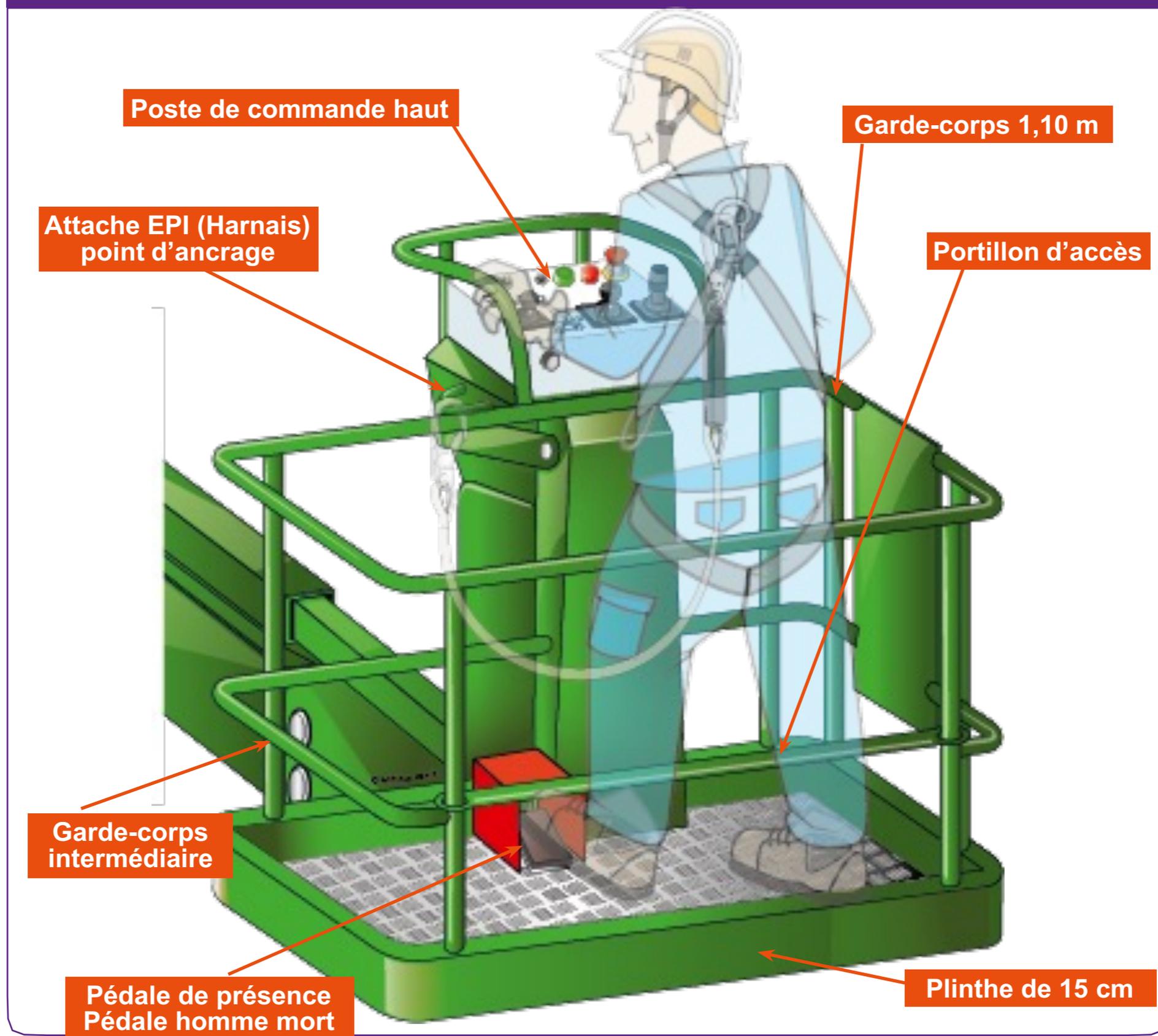
- Utiliser les accès appropriés.
- Ne pas oublier les plinthes.
- Utiliser une poulie pour la manutention de pièces d'échafaudage.
- Vérifier la présence des amarrages et des ancrages.
- Porter les EPI adéquats (casque avec jugulaire, gants, chaussures de sécurité) et posséder le harnais avec longe et stop chute.
- À proximité de lignes électriques, faire neutraliser ou isoler par les services compétents.
- Ne pas surcharger l'échafaudage.
- Vérifier l'état des montants.
- S'assurer de la stabilité de l'échafaudage (état du sol, ancrage, diagonale, béquille).
- S'assurer du bon état des planchers.
- S'assurer que tous les éléments soient de même origine et de même fabricant.

Postes de travail avec protection collective : les Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnels **R 386**

Une PEMP est constituée d'une plate-forme de travail, d'un châssis et d'une structure extensible. Il en existe plusieurs sortes :

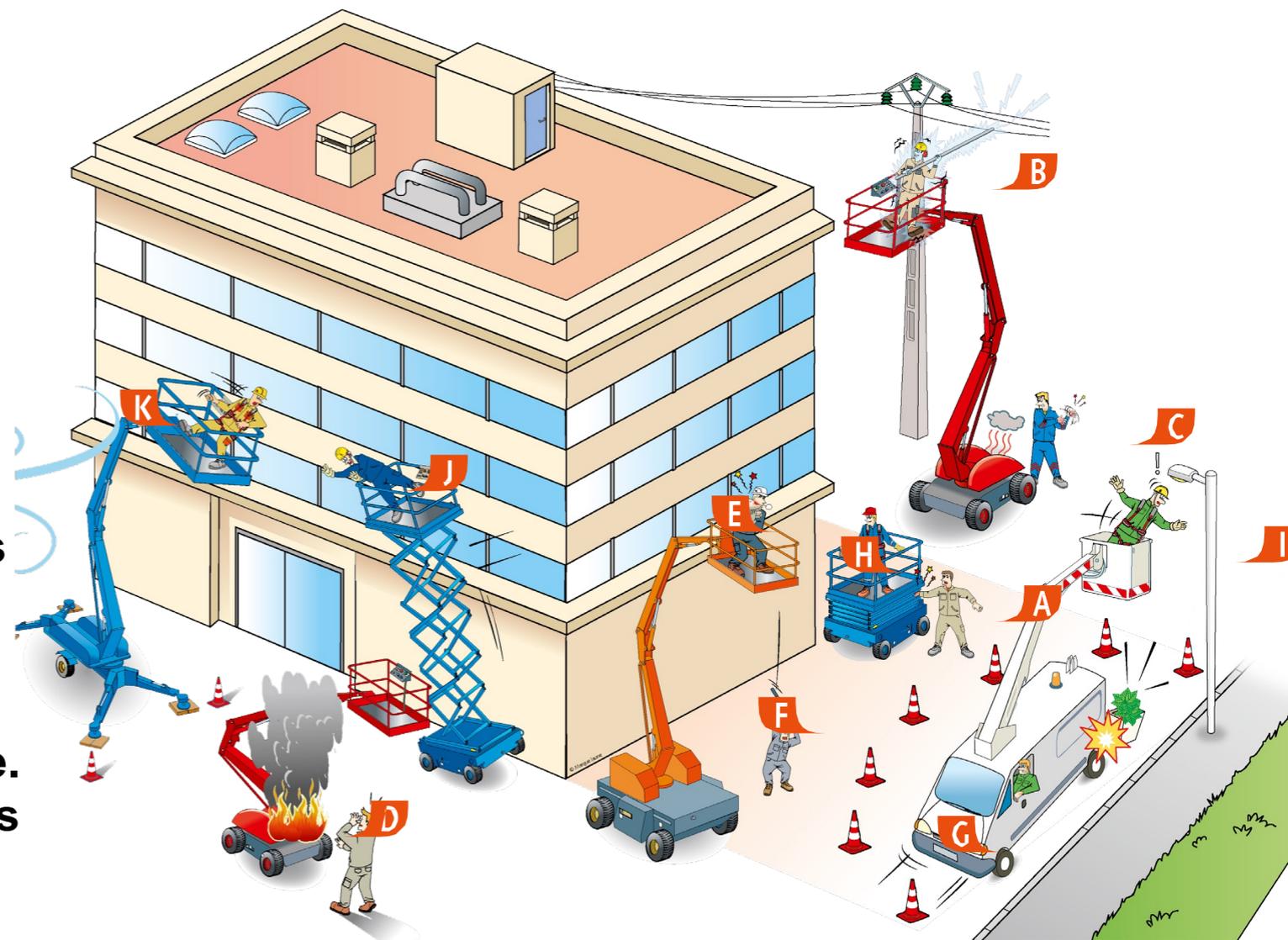


PROTECTIONS D'UNE PEMP



Évaluation des risques

- A** Risques mécaniques :
écrasement, cisaillement, happement, enroulement, entraînement, emprisonnement, choc, abrasion, éjection de fluide sous pression, perte de stabilité, glissement, perte d'équilibre, chute.
- B** Risques électriques.
- C** Risques thermiques et brûlures.
- D** Risques d'incendie et explosion.
- E** Risques par des postures ou efforts excessifs.
- F** Risques par négligence, erreur humaine.
- G** Risques par défaillance de l'énergie.
- H** Risques par dysfonctionnement des commandes.
- I** Risques d'éjection lors des déplacements.
- J** Risques de basculement.
- K** Risques liés au vent.



Pour plus d'informations sur les PEMP, voir le manuel MémoForma « Conduite des Plates-formes élévatrices Mobiles de Personnels (R 386) ».

Rappels des consignes de sécurité

- Adéquation de la PEMP avec l'utilisation.
- Se renseigner sur la zone d'évolution (sol, résistance...).
- Essayer les commandes avant, après, les arrêts d'urgence.
- Ne pas surcharger la PEMP,
- Interdiction d'utilisation comme grue.
- Respecter le code de la route.
- Faire attention à l'environnement électrique.
- Éviter les contacts avec les obstacles fixes ou mobiles.
- Ne pas monter sur des échelles ou autre dans la nacelle.
- Faire attention à la prise au vent.
- S'assurer des contrôles quotidiens et périodiques.
- Interdiction d'accéder ou de quitter la nacelle en élévation.
- Charger ou décharger la PEMP en tenant compte du centre de gravité.

Autres dispositifs de sécurité pour le travail en hauteur

BARRIÈRES

Pour empêcher la chute

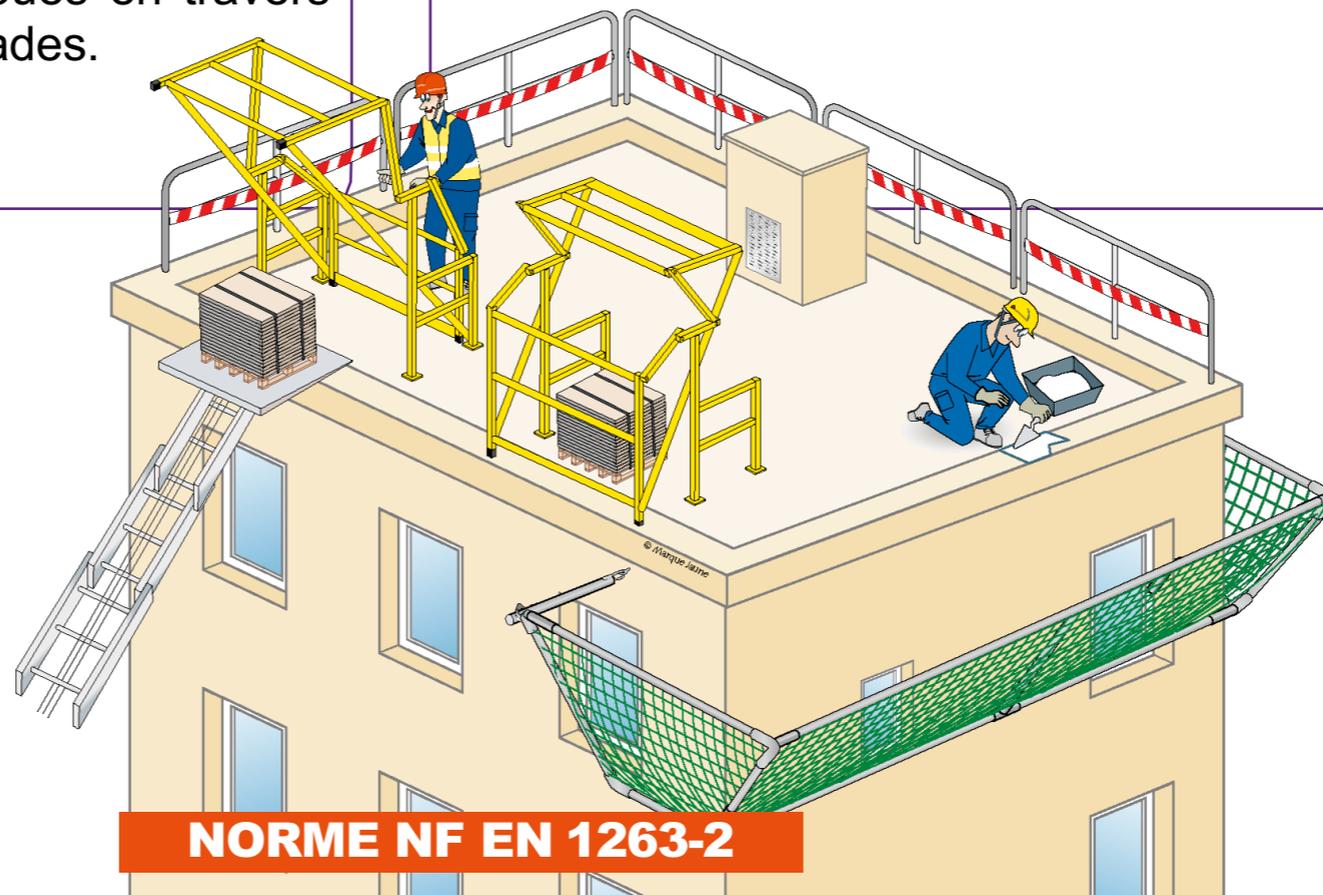
Pour des manutentions sur mezzanine ou plateforme, il faut utiliser des **barrières écluses, sas ou monte-charge**.

Les passerelles doivent être munies de garde-corps. Si leur pente est supérieure à 15 %, elles doivent être munies de liteaux cloués en travers des planchers pour éviter les glissades.

FILETS DE SÉCURITÉ

Pour réceptionner la chute

Lorsque la mise en place de garde-corps n'est pas possible, des dispositifs de recueil souples doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de 3 m.



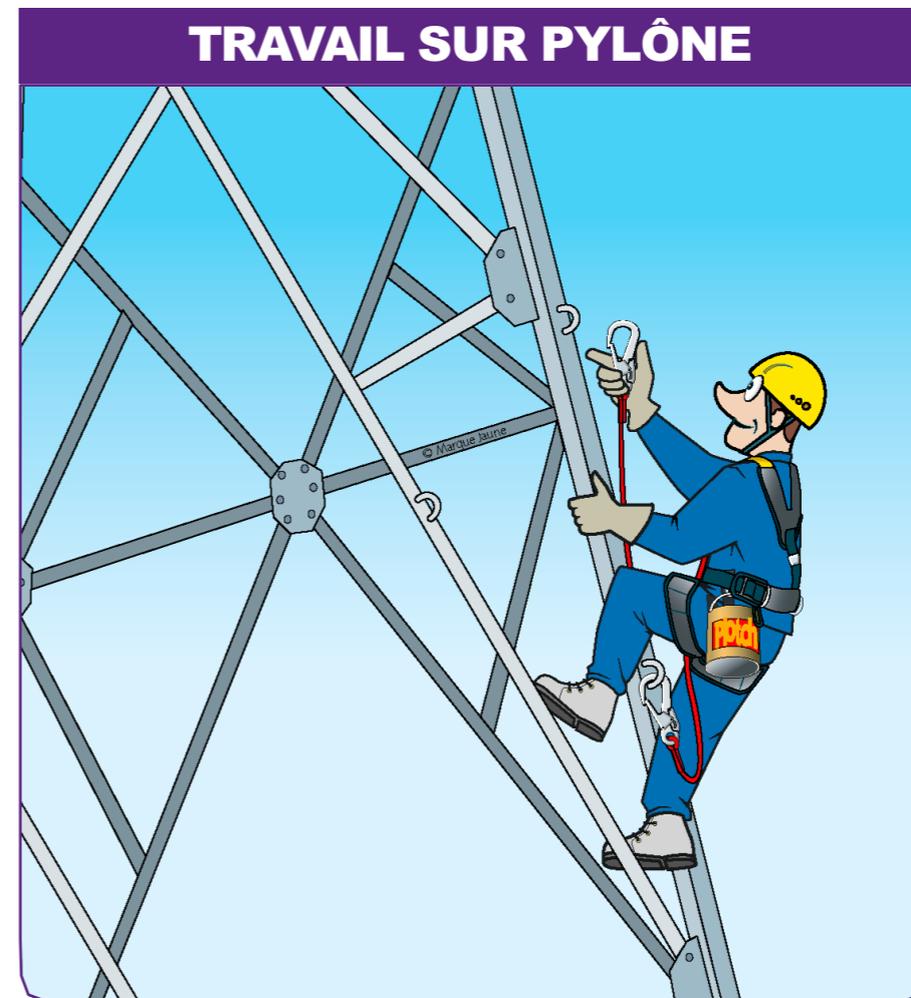
note

La priorité est donnée aux équipements de protection collective par rapport aux EPI, mais lorsque l'utilisation des protections collectives est impossible, l'utilisation des EPI est requise Art. R4222-25 et R4323-61 du code du travail.

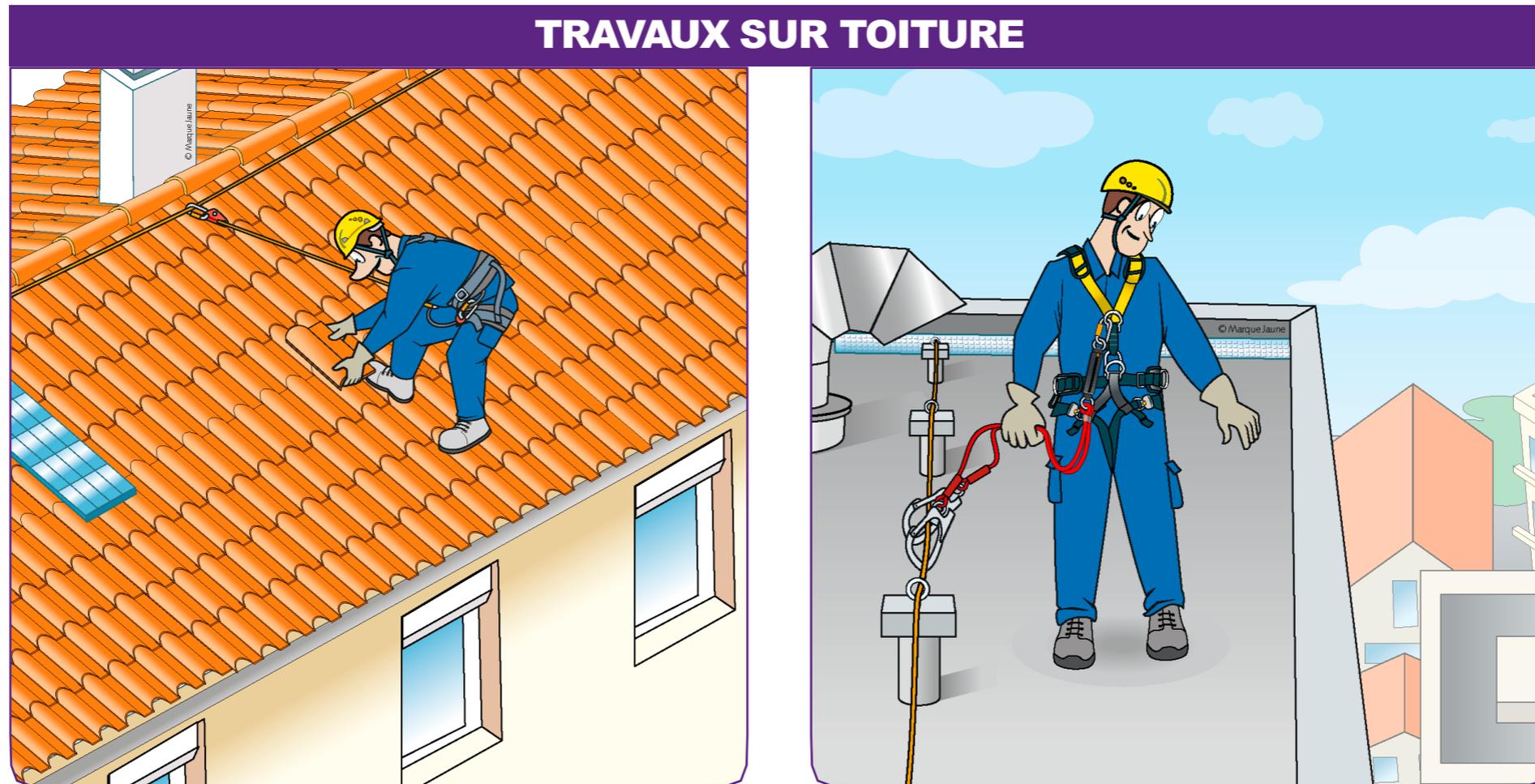
10 Les postes de travail en hauteur avec utilisation d'EPI spécifiques

Travaux en hauteur

La priorité est donnée aux équipements de protection collective par rapport aux EPI, mais dans certains travaux en hauteur les équipements de protection collective contre les chutes de hauteur sont absents ou insuffisants, ce qui nécessite le port d'EPI antichutes.



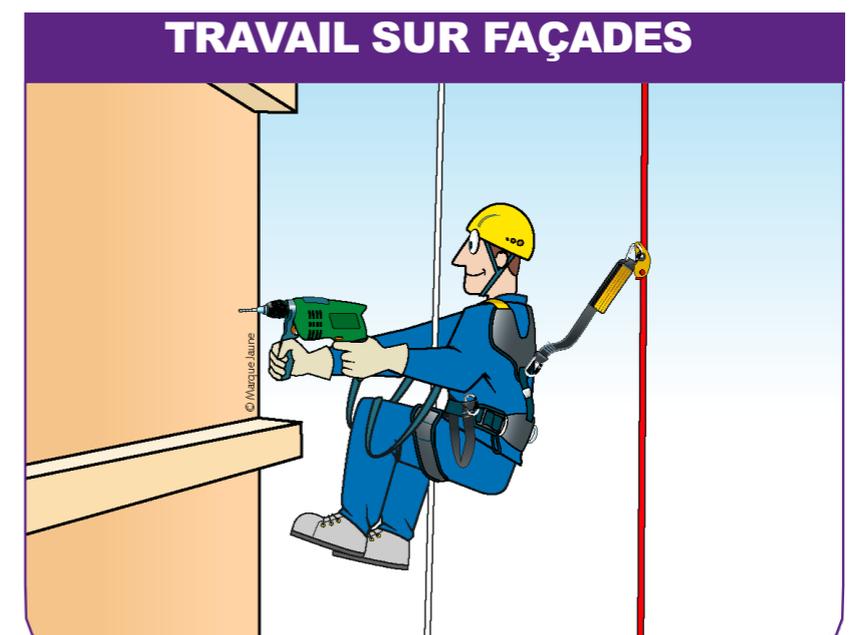
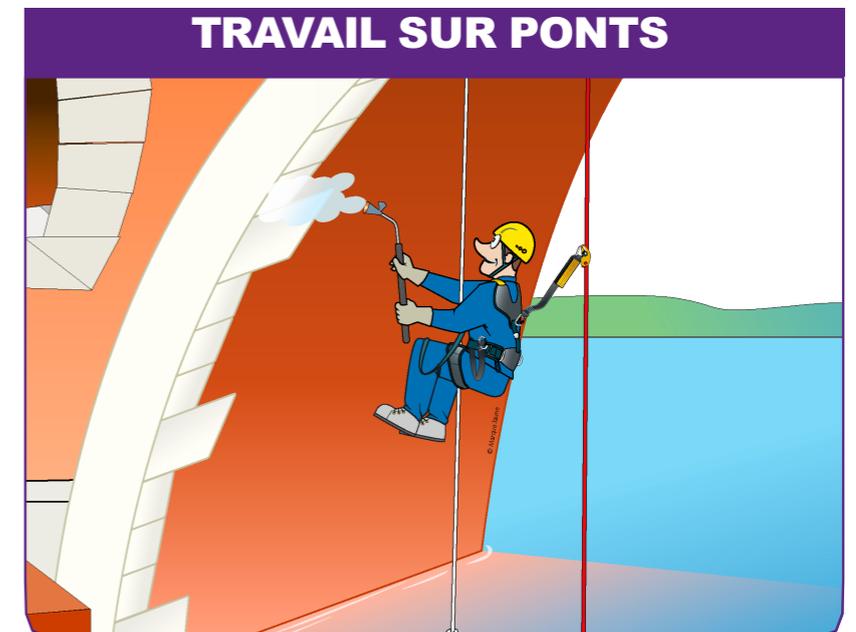
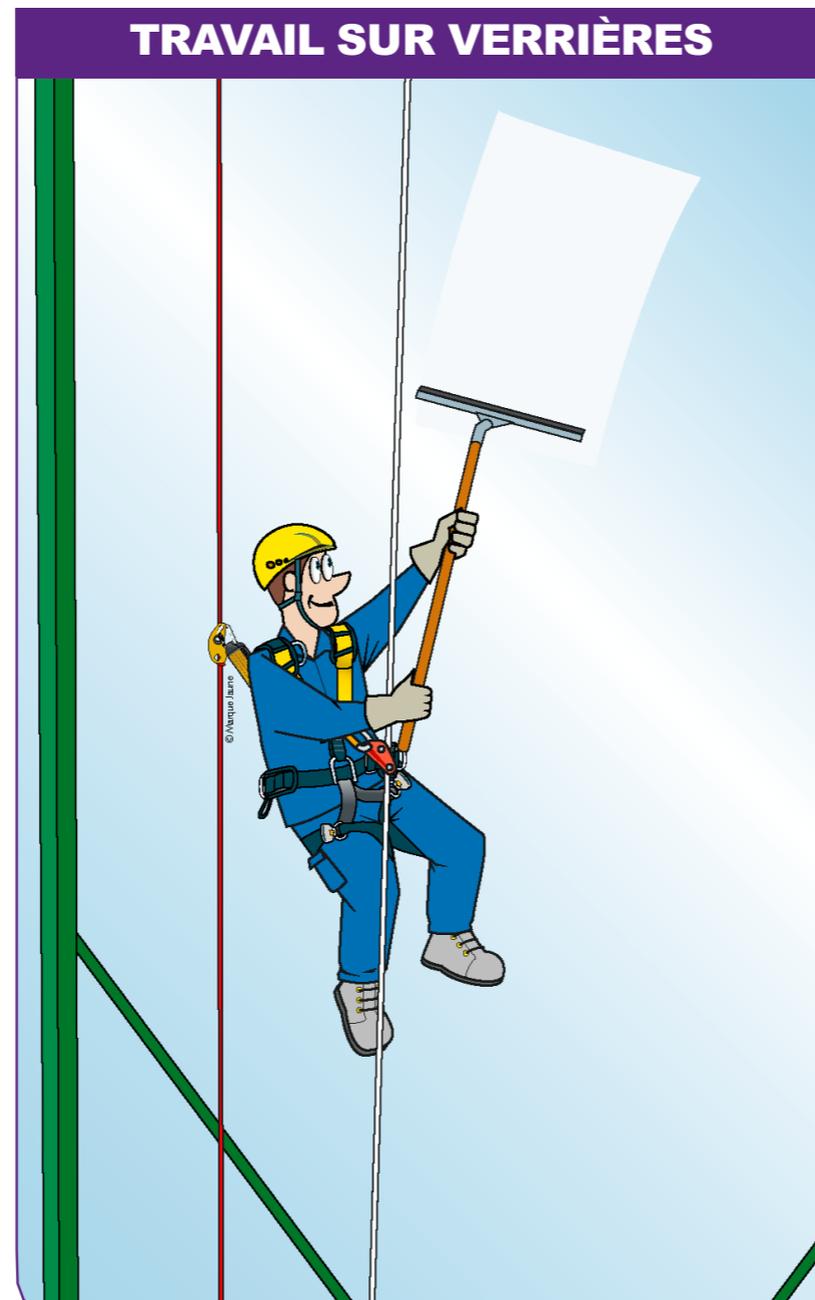
Travaux en hauteur (suite)



Les travaux sur cordes

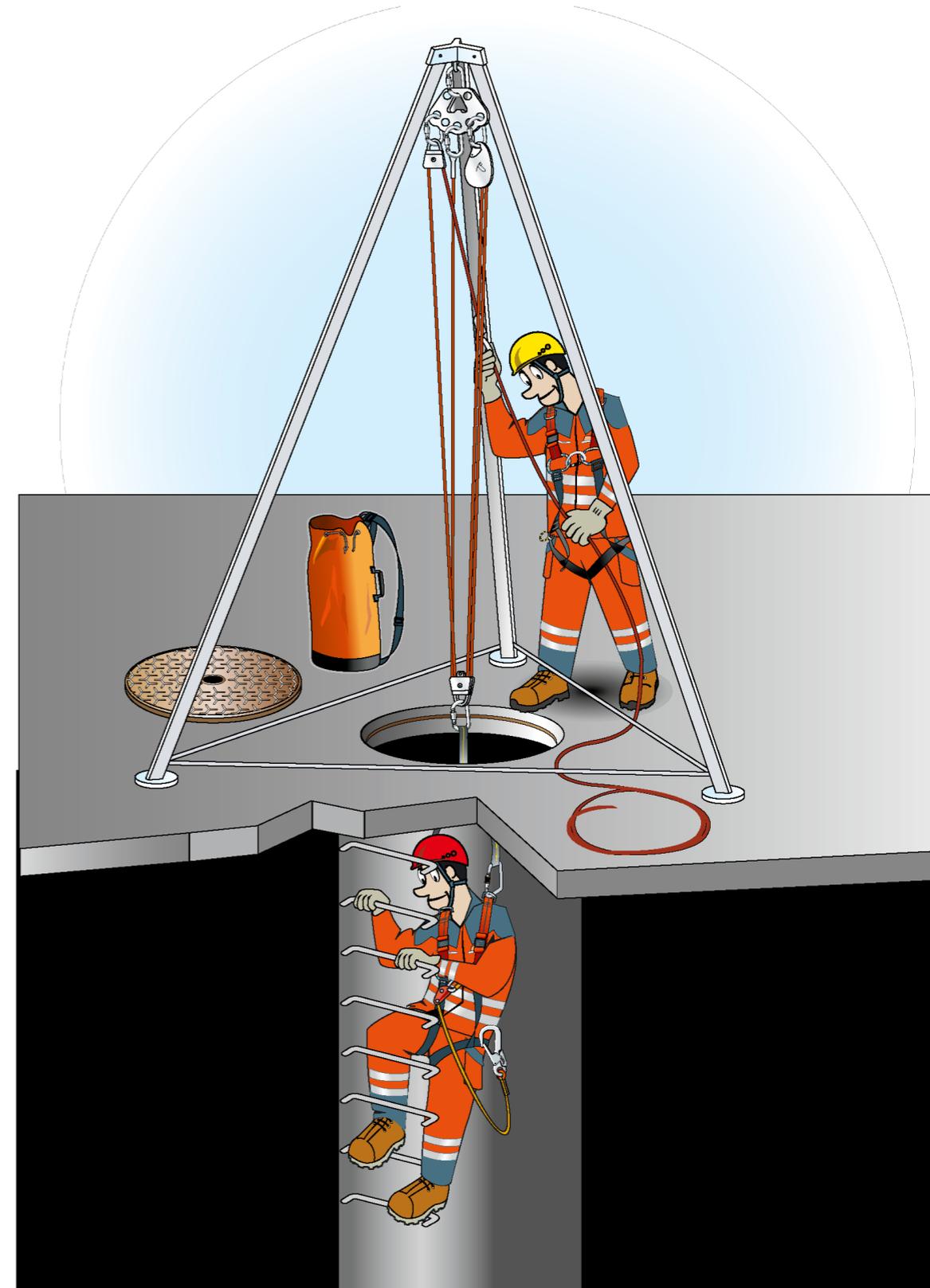
Certains travaux en hauteur (toitures, charpente, passerelle, pont, pylônes, poteaux, arbres, verrières) doivent être effectués en utilisant des cordes. Elles sont équipées d'un mécanisme de descente et de remontée et d'un système autobloquant. Dans tous les cas ce type de travail doit être effectué par des personnes formées et habilitées.

Les professions qui utilisent ces techniques sont nombreuses : professions du BTP, élagueurs, électriciens, installateurs d'antennes, pompiers, nettoyeurs de vitres, de façades, cordistes, techniciens du spectacle, certains techniciens de maintenance, chargement et déchargement des bateaux...



Les espaces confinés

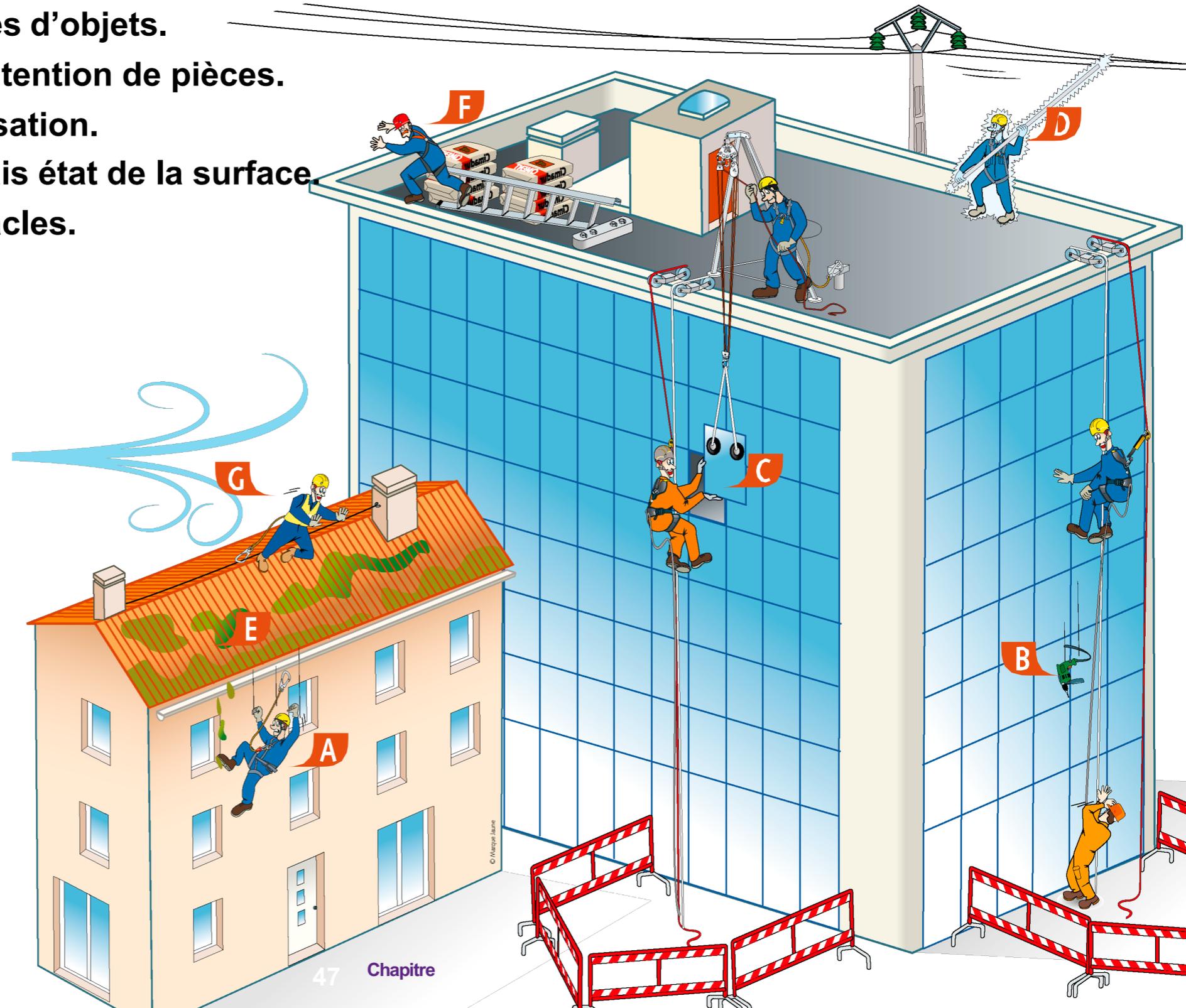
- Certains espaces confinés imposent une descente par les échelles, les lignes de vie...
- Des facteurs comme l'état du sol, l'encombrement, le changement de niveau... peuvent comporter un **risque de chute** avec des conséquences importantes.



LES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL EN HAUTEUR

Évaluation des risques

- A** Risques liés aux chutes de hauteur.
- B** Risques liés aux chutes d'objets.
- C** Risques liés à la manutention de pièces.
- D** Risques liés à l'électrification.
- E** Risques liés au mauvais état de la surface.
- F** Risques liés aux obstacles.
- G** Risques liés au vent.



Rappels des consignes de sécurité

- Vérifier la présence des amarrages et des ancrages.
- Porter les EPI adéquats (casque avec jugulaire, gants, chaussures de sécurité) et posséder le harnais avec longe et stop chute.
- À proximité de lignes électriques, faire neutraliser ou isoler par les services compétents.
- S'assurer de la stabilité des pylônes et poteaux.
- S'assurer du bon état de la toiture.
- S'assurer que tous les éléments de sécurité soient en bon état.

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Ces équipements doivent être remis gratuitement par l'employeur conformément à

l'Art. R4321-4 du code du travail.

Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des EPI *Art. L1251-23 du code du travail.*

Contre les chutes de hauteur

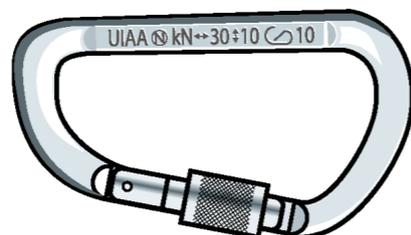
Systèmes d'arrêt de chutes **R 431**

Le système d'arrêt de chute permet de stopper la chute avant l'impact.

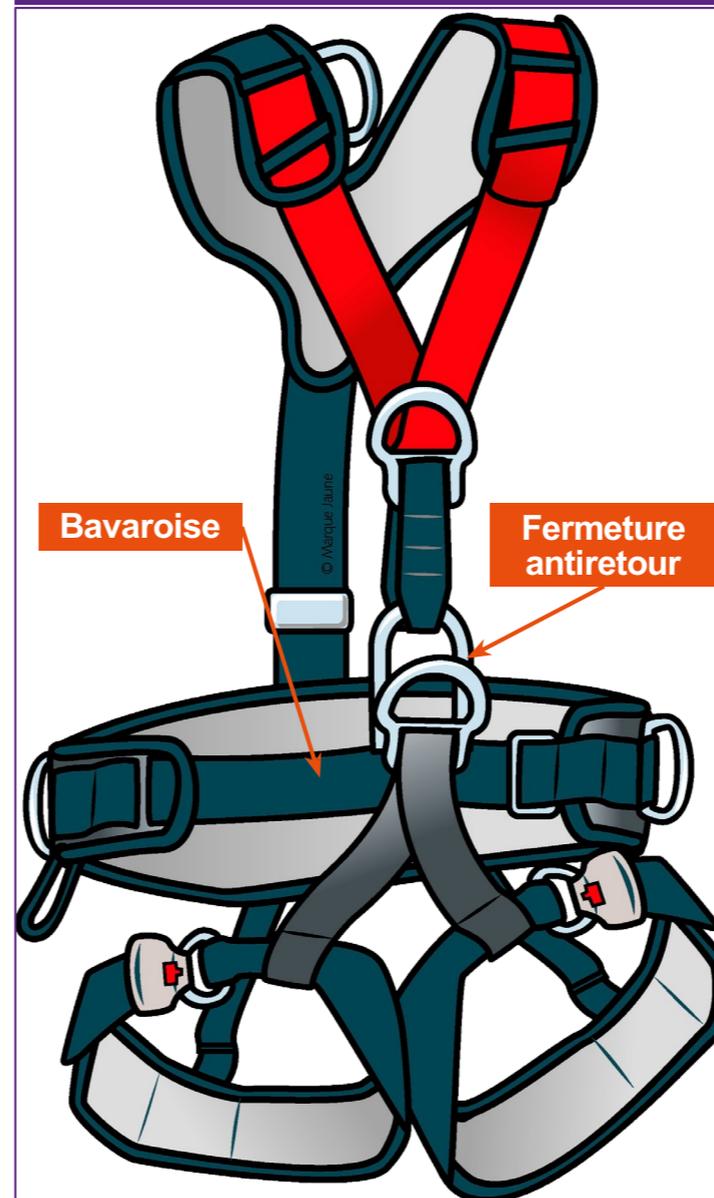
Il comporte :

- **Un harnais** : il est constitué de sangles réglables et a pour fonction de répartir sur l'ensemble du corps les forces développées pendant et après la chute, sans créer de lésions. Il est muni d'un ou de plusieurs points d'accrochage.

Les capacités de résistance sont quelquefois indiquées sur le matériel.

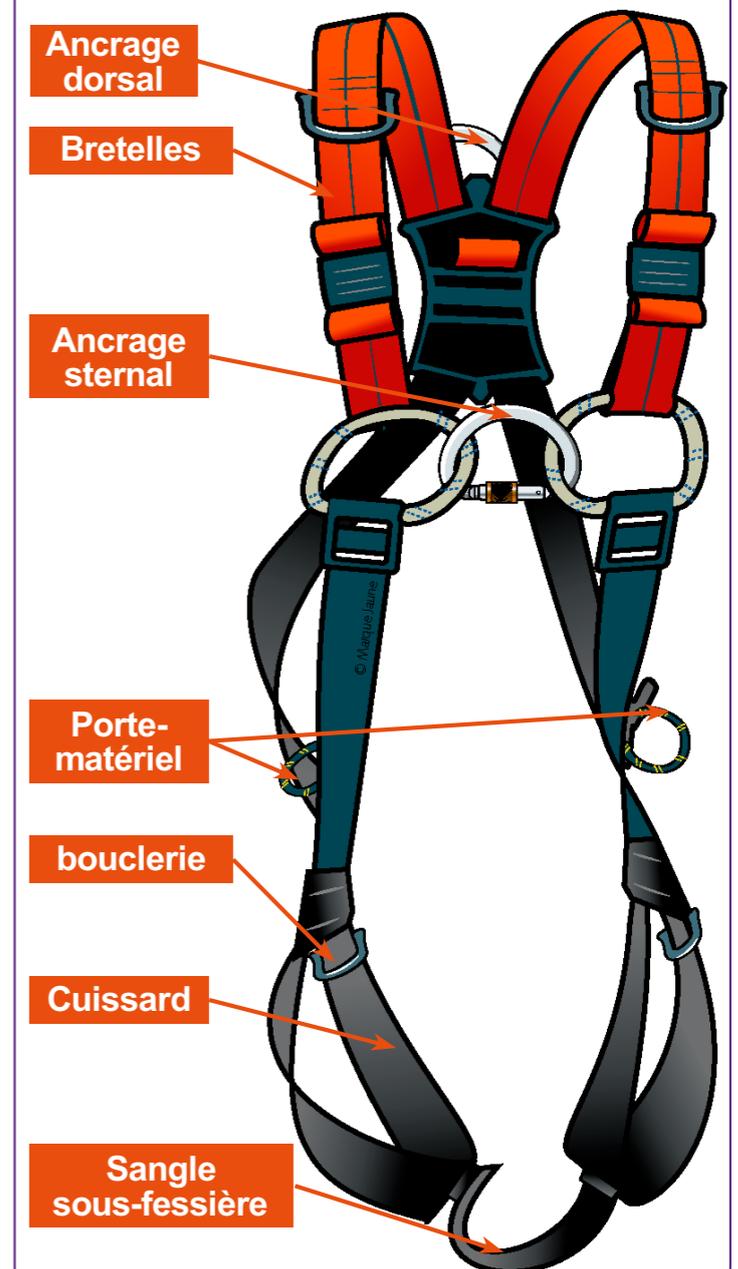


HARNAIS ANTICHUTE AVEC MAINTIEN AU TRAVAIL



NORME NF EN 361
NORME NF EN 358

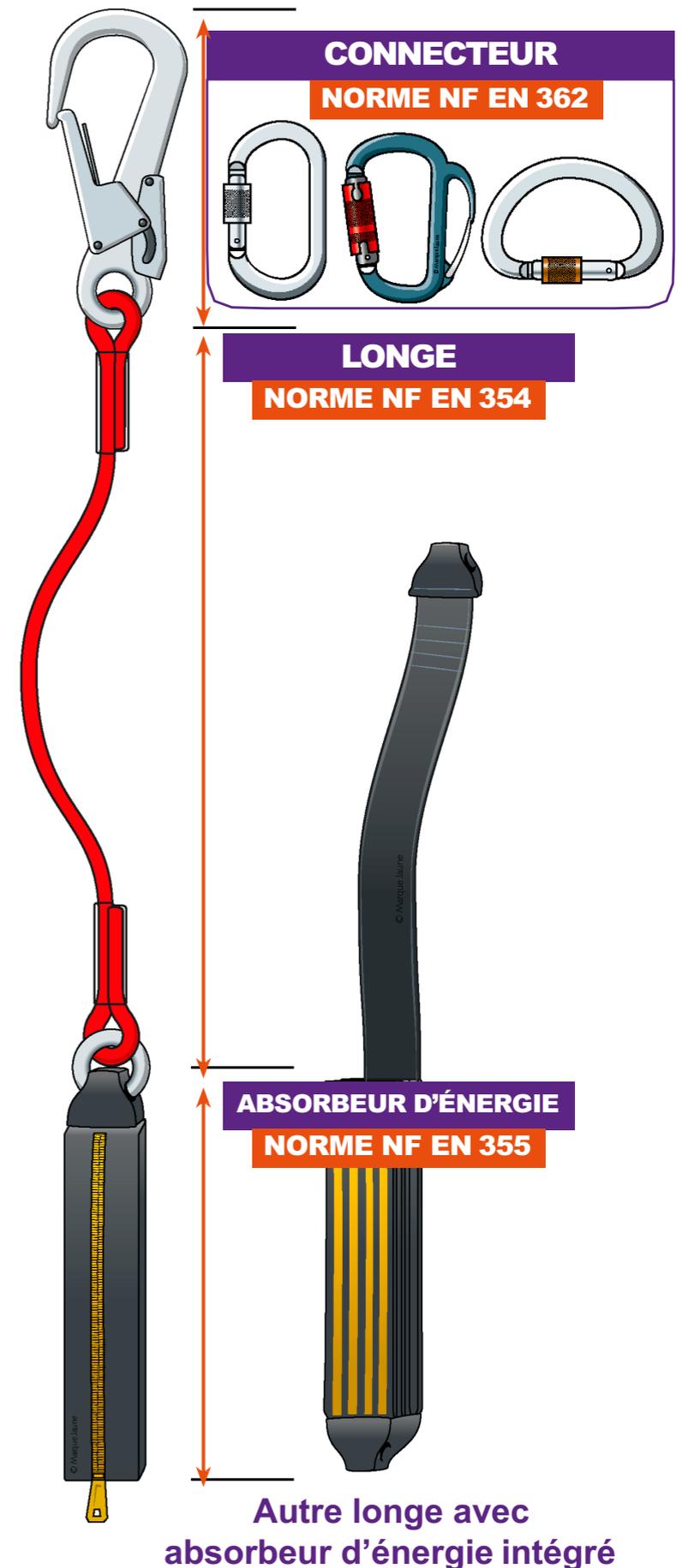
HARNAIS ANTICHUTE



NORME NF EN 361

- **Des connecteurs** : ils permettent de fixer le système de liaison au point d'accrochage du harnais d'une part, et au point d'ancrage d'autre part. Ils sont verrouillables et sont incorporés au système de liaison ou détachables. Il s'agit en général de mousquetons, crochets, pinces à ressort, anneaux à tiges verrouillables. En usage fréquent, il faut utiliser des connecteurs à verrouillage automatique.
- **Un système de liaison pour freiner et arrêter la chute** est constitué de longes, d'antichutes mobiles, d'antichutes à rappel automatique, d'absorbeurs d'énergie et de connecteurs.
- **La longe** est une corde, une sangle ou une élingue voire une chaîne, l'ensemble longe + connecteurs ne doit pas dépasser 2 m.
- **Les absorbeurs d'énergie** sont conçus pour amortir les effets de la chute en limitant la force de freinage. Un absorbeur peut être intégré à une longe ou à un antichute.
- **La longe antichutes à rappel automatique** est constituée d'un tambour sur lequel s'enroule une sangle, et d'un frein. Elle est adaptée aux situations de travail présentant un faible tirant d'air (échafaudages, racks,...)
- **Les antichutes à rappel automatique** sont constitués d'un tambour sur lequel s'enroule un câble ou une sangle, et d'un frein.
- **Les antichutes mobiles** permettent l'accrochage au harnais.

Longe avec absorbeur d'énergie intégré



attention

Tous les EPI sont livrés avec une notice mentionnant leurs caractéristiques et précisant le domaine d'intervention.



Les autres EPI

Ces différents équipements seront utilisés en fonction des contraintes du site de travail.

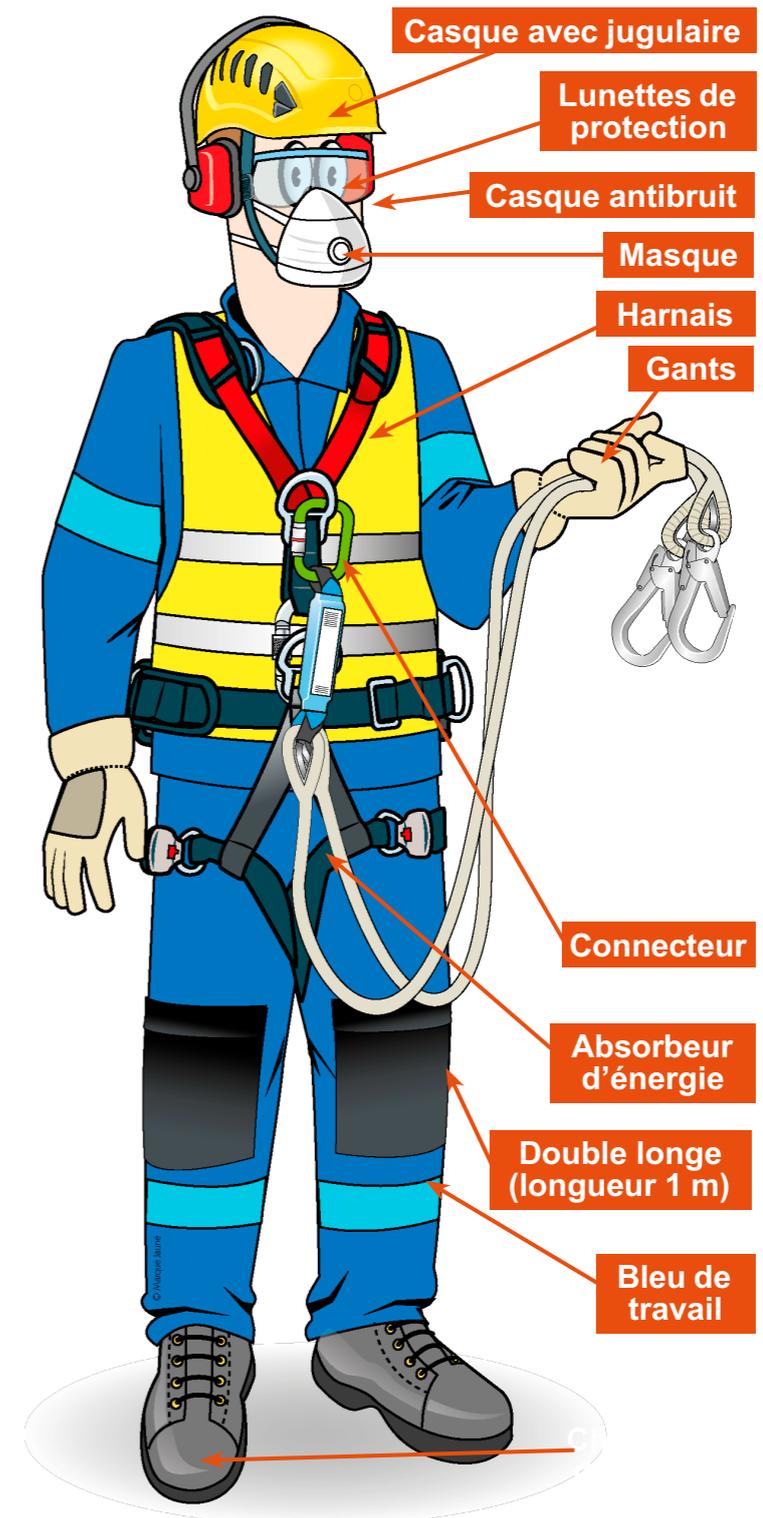
- **Les appareils de Protection Individuelle Contre le Bruit (PICB)**

La surdité est une atteinte irréversible. Pour une journée de travail (8 h), on considère que l'ouïe est en danger à partir de 80 dB. C'est pourquoi les équipements sont mis à disposition (serre-tête antibruit, bouchons d'oreilles formables, préformés, moulés individuels...) en fonction des travaux, du matériel utilisé et du temps d'utilisation. Ils contribuent à atténuer le niveau sonore *voir tableau ci-après*.

À partir de 85 dB, les PICB sont obligatoires le code du travail fixe les valeurs limites d'exposition qui ne doivent pas être dépassées, protecteurs inclus, les valeurs d'exposition inférieures et les valeurs d'exposition supérieures.

Le choix des EPI de l'ouïe se fait en fonction des risques étudiés préalablement :

- Risques dus aux bruits : amplitude, fréquence, durée d'exposition...
- Les contraintes de travail et de l'environnement sonore.
- Les contraintes liées à l'utilisateur...



SOURCE DU BRUIT	NIVEAU SONORE	RISQUES			NIVEAU SONORE	DURÉE LIMITE D'EXPOSITION PAR JOUR
Bureau avec imprimantes	70 dB					
Machine à affûter	80 dB	Seuil d'alerte				
Camion	80 à 85 dB	Seuil de danger				
Ponceuse	90 dB	Seuil de lésions				
Compresseur insonorisé non	89 à 95 dB					
Pistolet à peindre	91 à 115 dB					
Perceuse à percussion	92 à 100 dB					
Scie circulaire	103 à 106 dB					
Marteau pneumatique	103 à 115 dB					
Jumbo travaillant en galerie	118 à 130 dB					
Marteau-piqueur	120 dB	Seuil de douleur				
Bancs d'essai des moteurs	130 dB					
Pistolet de scellement	140 à 160 dB					
			TYPE DE PICB	DÉCOTE		
			Serre-tête	-5 dB	80 dB	8 heures
			Bouchon moulé individuel	-5 dB	83 dB	4 heures
			Serre-tête monté sur casque	-7 dB	86 dB	2 heures
			Bouchon (mousse, fibre, prémoulé, préformé)	-10 dB	89 dB	1 heure
					92 dB	30 minutes
					95 dB	15 minutes
					98 dB	7,5 minutes

attention

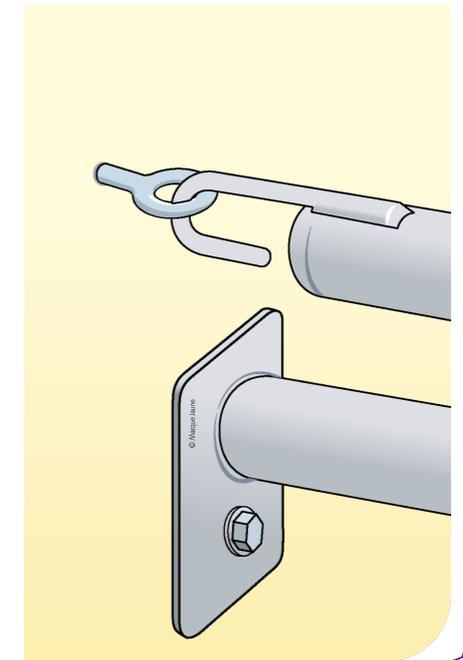
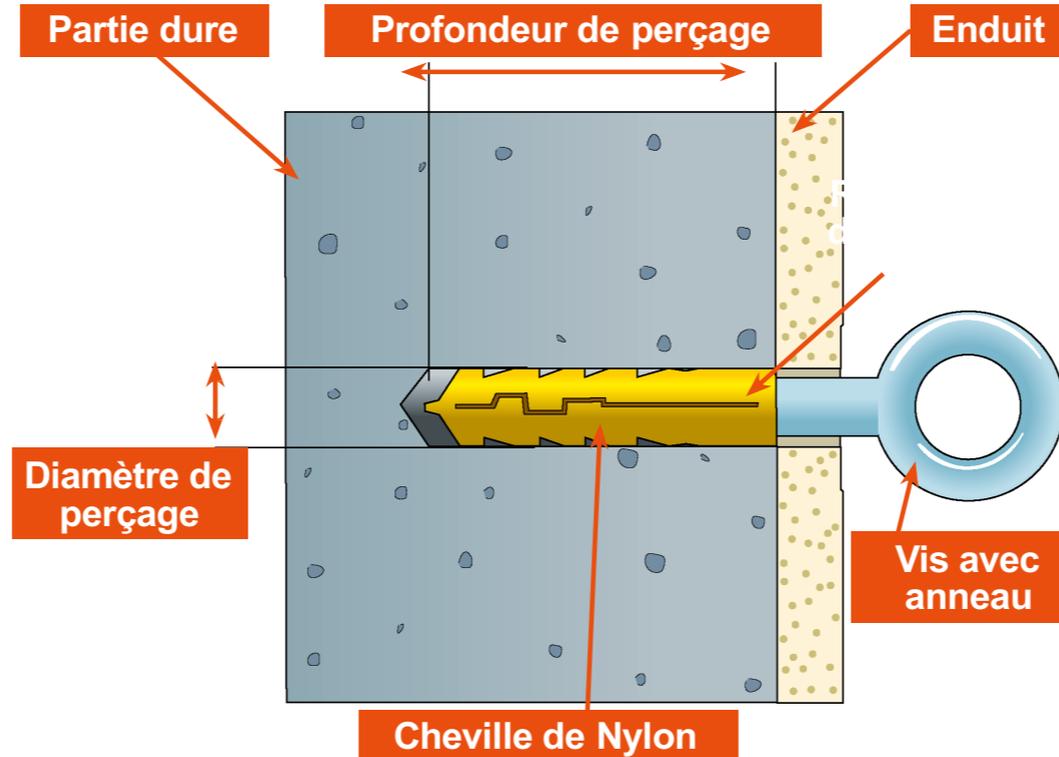
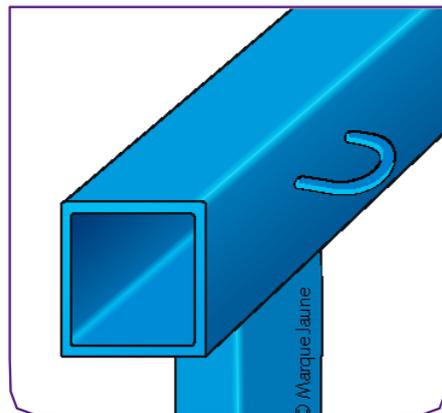
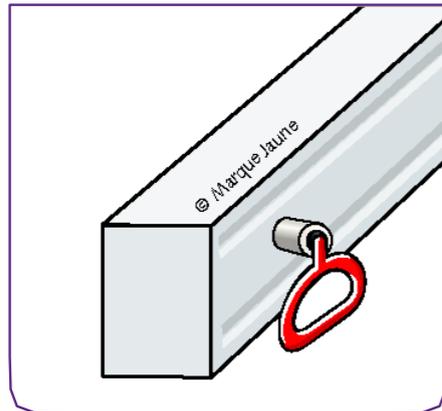


La réglementation impose de ne pas dépasser une Valeur Limite d'Exposition au bruit fixée à 87 dB pour 8 heures. Cette valeur limite doit tenir compte de la protection acoustique procurée par les Protections Individuelles Contre le Bruit (serre-tête antibruit, bouchons d'oreilles, etc.).

Les ancrages **R 430** et les amarrages

ANCRAGES

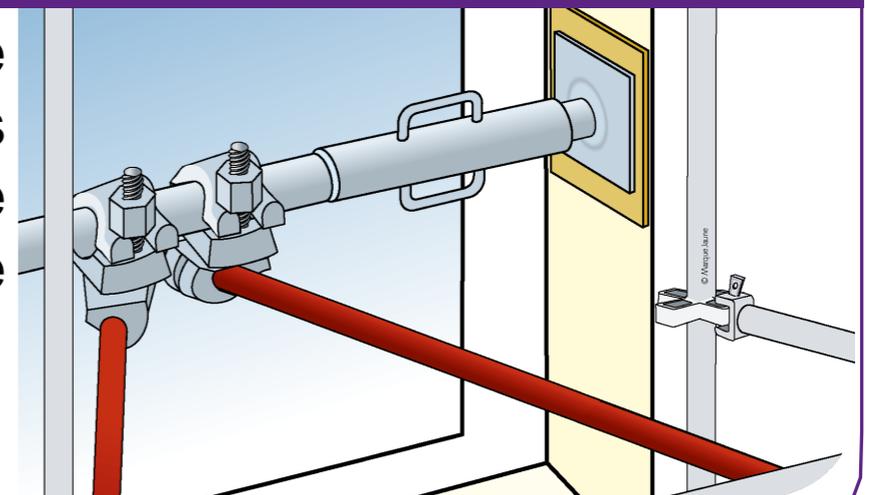
Ils peuvent être ponctuels ou continus. Le point d'ancrage est un dispositif à usage individuel, fixé dans ou sur la construction de manière provisoire ou permanente.



NORME NF EN 795

AMARRAGES PAR ÉTRÉSILLONS (VÉRINS)

Un étrésillon est un dispositif qui se compose d'un tube et d'un vérin à vis que l'on bloque entre tableaux. Les deux extrémités de l'étrésillon sont munies ou non d'une plaque d'appui. Un étau n'est pas conçu pour être utilisé comme étrésillon.



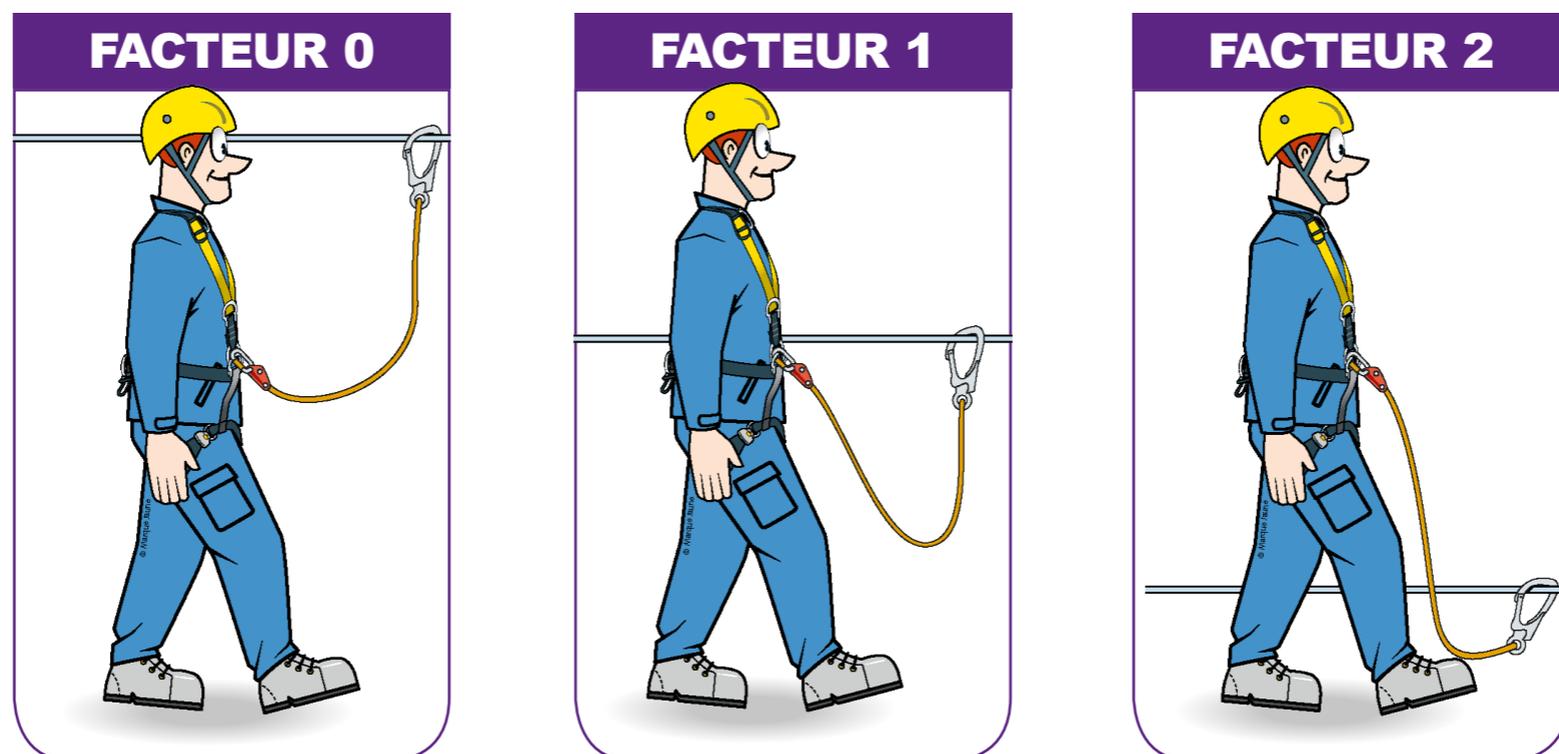
La ligne de vie

Elle est destinée à une mise en sécurité individuelle et permanente. Elle est installée en l'absence de sécurité collective pour assurer tout type d'intervention d'entretien et de maintenance des ouvrages, pour le déplacement sans contrainte avec un EPI adapté à chaque site. La ligne de vie peut être horizontale, inclinée ou verticale. Elle est fixée sur des structures porteuses à l'aide de fixations mécaniques, chimiques, ou par crapotage en fonction des essais d'arrachement.



Facteur de chute

Le facteur de chute mesure l'intensité d'une chute. Plus il est élevé plus le choc sera rude. Il se calcule en rapportant la hauteur de la chute sur la longueur du support (longe, corde, antichute...). Éviter la chute de plus de 1 m.



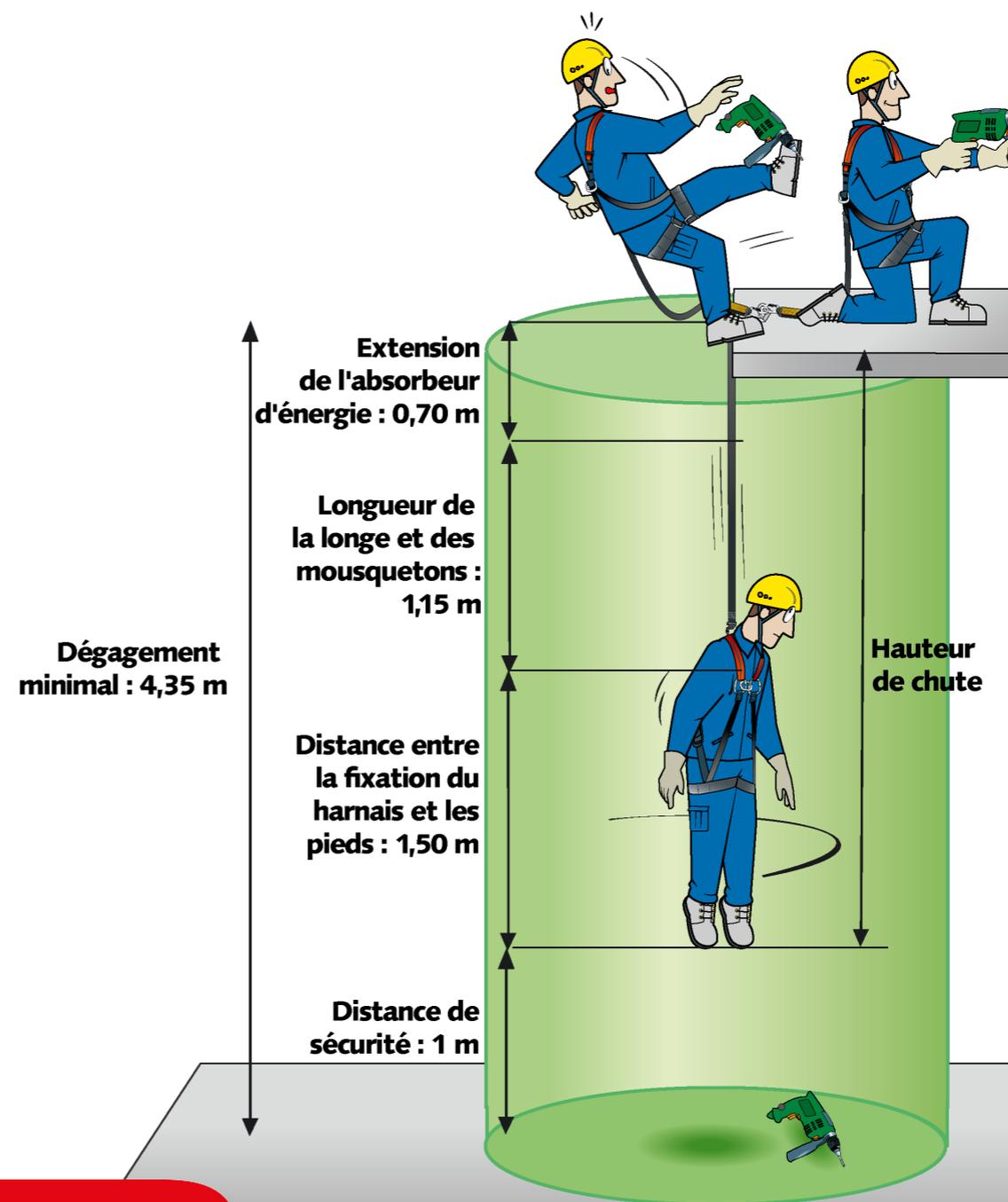
Force choc

La force choc est la force qui sera restituée au moment du choc et transmise à la personne qui a chuté. Plus la longe ou la corde utilisée est élastique, plus elle absorbe de l'énergie, moins le choc sera violent.

TIRANT D'AIR

Le tirant d'air est l'espace qui doit être libre d'obstacle au-dessous du point d'ancrage.

Exemple donné avec un absorbeur d'une extension de 0,70 m et une longe de 1 m.



attention

Pour l'absorbeur d'énergie, bien vérifier la valeur donnée sur la notice du fabricant.



11 Que faire en cas d'accident ?

PROTÉGER

Sans s'exposer soi-même, identifier les risques persistants :

écrasement, électrisation, incendie, explosion, intoxication, asphyxie.

SI CELA EST POSSIBLE :

- **Supprimer le danger** de façon permanente.
- **Isoler la zone dangereuse** de façon permanente.
- **Soustraire** la victime de la zone dangereuse.

SI CELA N'EST PAS POSSIBLE : interdire l'accès à la zone dangereuse et alerter ou faire alerter les secours spécialisés.

EXAMINER

La victime saigne-t-elle abondamment ? s'étouffe-t-elle ?
est-elle consciente ? respire-t-elle ?

FAIRE ALERTE LES SECOURS

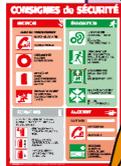


15 SAMU

18 SAPEURS-
POMPIERS

112 APPEL
D'URGENCE
EUROPEEN

114 URGENCE
SMS ou FAX



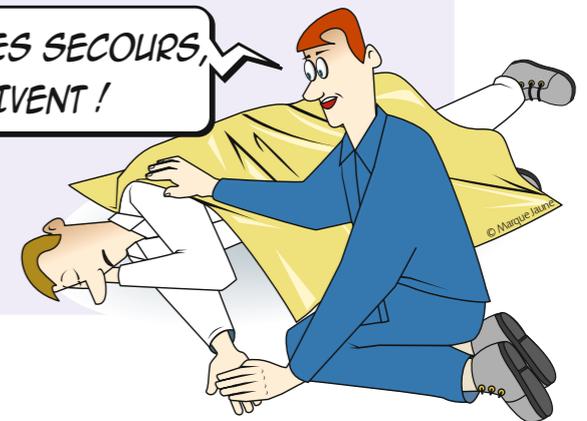
Suivant les consignes préétablies.

Donner les renseignements précis :
n° de téléphone et adresse du lieu de l'accident,
nombre de victimes, état apparent des victimes,
cause de l'accident (électricité, chute), risques particuliers...

Que faire en attendant l'arrivée des secours ?

- Couvrir la victime.
- Surveiller l'évolution de l'état de la victime.
- Lui tenir compagnie, lui parler.

J'AI APPELE LES SECOURS,
ILS ARRIVENT !



SECOURIR

Les personnes ayant reçu une formation aux gestes de premiers secours, doivent, en priorité, venir en aide à une victime.

Pour la conduite à tenir face à une victime,
se référer au manuel MémoForma « Sauvetage Secourisme du Travail »

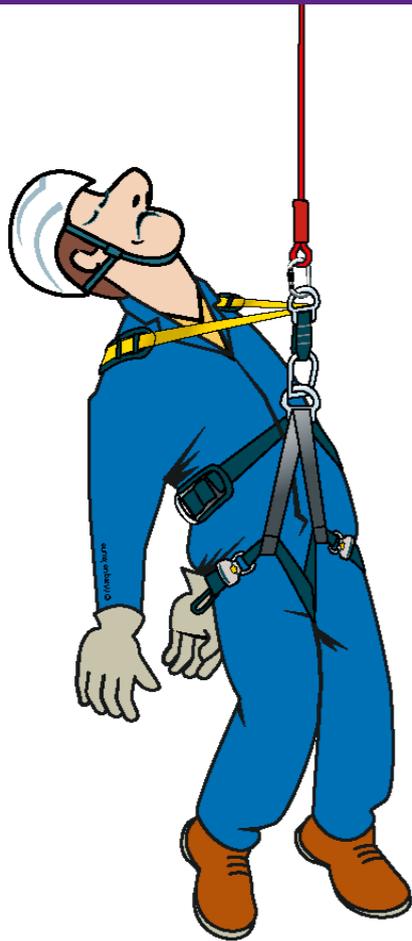
important



Art. R4224-15 du code du travail : **Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :**

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux,
- Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

SI LA VICTIME EST SUSPENDUE ET EN ATTENTE DE SECOURS



Référence décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004

- 1 • L'employeur est responsable de l'organisation des premiers secours.
- 2 • Le délai d'intervention des secours doit être compatible avec l'état de la victime.
- 3 • Si le délai prévisible n'est pas compatible avec une intervention externe, tout travailleur en hauteur doit pouvoir et savoir porter secours à un collègue. Cela implique que chaque travailleur en hauteur ne doit pas être isolé. Il doit être à vue d'un collègue.

Dans le cas d'une intervention sur victime suspendue il faut agir vite. En effet, le fait d'être suspendu dans un harnais peut entraîner des dommages graves et irréversibles (problème circulatoire et respiratoire).

Situation de danger =20 minutes pour agir dans le meilleur des cas, si la victime est sur point sternal ou dorsal (antichute).

et 4 à 7 minutes si la victime se trouve sur le pontet ventral ou sur les points latéraux (en maintien au travail)

Si l'état semble peu grave et si le secours interne est simple et rapide, le sauveteur alertera les secours une fois la victime au sol.

Si l'état de la victime est grave (la victime est inconsciente...) ou si le secours interne est difficile à mettre en œuvre, le sauveteur alertera les secours une première fois, puis une deuxième fois lorsque la victime sera au sol.

SI LA VICTIME EST SUSPENDUE ET EN ATTENTE DE SECOURS (SUITE)

Techniques de secours

L'équipe de secours doit être constituée d'un nombre suffisant d'intervenants pour permettre l'alerte aux secours externes, le déplacement de la victime et le secours interne de la victime. Les techniques de secours seront différentes selon la gravité de l'état de la victime et la situation dans laquelle elle se trouve. Dans tous les cas, le sauvetage doit être effectué par une personne spécialement formée à ce type de secours.



*GRIMP : Groupement de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux.

**PGHM : Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne.

important



Du matériel adapté doit bien sûr être disponible immédiatement.

Voici un petit test qui vous permettra de vérifier vos connaissances sur le travail en hauteur.

1 - Le travail en hauteur est-il autorisé ?...

Aux moins de 18 ans

- Oui
- Non

Aux personnes non titulaires du permis de conduire

- Oui
- Non

2 - En cas d'Accident de Travail, qui peut être reconnu responsable pénal ?

(plusieurs réponses possibles)

- Le chef de chantier
- L'ouvrier
- L'employeur
- Le coordonnateur de sécurité

3 - Puis-je être seul pour travailler en hauteur ?

- Oui
- Non

4 - En absence de protection collective, j'utilise des équipements Protection Individuelle dès que :

- Il y a un risque de chute
- Il y a un risque de chute de plus de 2 m
- Il y a un risque de chute de plus de 3 m

5 - La vérification périodique réglementaire des EPI est obligatoire tous les :

- 6 mois
- 12 mois
- 18 mois

6 - La vérification périodique réglementaire des EPI est effectuée par :

(plusieurs réponses possibles)

- L'utilisateur
- Une personne compétente désignée par le chef d'établissement
- Un organisme de contrôle

7 - La hauteur minimum d'un garde-corps est de :

- 0,90 m
- 1,00 m
- 1,10 m

8 - Je risque une chute de facteur 1 avec une longe antichute de 1 m quand :

- Je suis attaché au-dessus de la tête
- Je suis attaché à hauteur de ma poitrine
- Je suis attaché au niveau de mes pieds

9 - Quand je travaille en hauteur, j'enlève mon casque lorsqu'il fait chaud ou qu'il me gêne.

- Oui
- Non

10 - En cas d'accident, s'il me faut intervenir sur un accidenté, je dois :

(remettre dans l'ordre)

- Faire alerter les secours
- Secourir
- Protéger
- Examiner

11 - Le secours d'une victime en suspension peut être effectué par : *(plusieurs réponses possibles)*

- Toute personne présente
- Les secours spécialisés
- Une personne spécialement formée

12 - Pour décrocher un collègue inconscient dans son harnais, j'ai environ une heure avant qu'il risque d'avoir des lésions irréversibles.

- Oui
- Non

13 - Un garde-corps est constitué de : *(plusieurs réponses possibles)*

- Lisse
- Sous-lisse
- Plinthe
- Pieds
- Plancher

14 - Qu'est-ce que la ligne de vie ? *(plusieurs réponses possibles)*

- Un dispositif de sécurité utilisé lors de travaux en hauteur, permettant à l'utilisateur de s'y attacher afin de se sécuriser contre les risques de chute.
- Un sillon de la main prévoyant la longueur de la vie de son propriétaire.
- Une technique employée chez les pompiers, qui permet d'avancer ou de s'engager dans un milieu enfumé sans prendre trop de risques.

15 - Les principaux EPI du travailleur en hauteur sont : *(Plusieurs réponses possibles)*

- Les lunettes de soleil
- Les gants
- Le masque respiratoire
- Le gilet fluorescent
- Les lunettes de protection
- Les chaussures de sécurité
- Le casque
- Le casque antibruit
- Le parachute
- Le harnais avec système antichute